



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 61 du 7 mai 2021

SOMMAIRE

EPSYLAN - Centre Hospitalier spécialisé de Blain

Décision favorable à titre permanent N° 2021.205 du 27 avril 2021 portant sur le versement de la dotation annuelle de financement – Exercice 2020.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° 20210505-1 du 5 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, pendant les travaux de réparation d'urgence de la couche de roulement de la bretelle La Beaujoire/Vannes de l'échangeur N° 38 de la Porte de Gesvres.

Arrêté préfectoral n° 20210505-2 du 5 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, l'A844, la RN844 et la RN 137, pendant les travaux de dépose d'équipements liés au réaménagement de la Porte de Gesvres, au cours de la semaine 19.

Arrêté préfectoral N°2021/SEE/0064 du 04 mai 2021, modifiant l'arrêté 2021/SEE/022 du 16 février 2021 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutique à proximité des milieux aquatiques.

Arrêté préfectoral N°2021-SEE-081 du 6 mai 2021, autorisant la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) au sein du Lycée Aristide BRIAND à Saint-Nazaire.

DDETS – Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Décision du 5 mai 2021 de Mme GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), portant subdélégation de signature dans le cadre des pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

DREETS – Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté n°2021/DREETS/50, en date du 06 mai 2021, portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire (météologie et éco).

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Arrêté préfectoral n° 2021 DREAL/n° SDD-21-44-02 du 5 mai 2021 donnant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de la Loire-Atlantique.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2021 CAB-25 du 3 mai 2021 portant agrément de domiciliation pour la SAS WELL OFFICE RESEAU, 17 Allée du Bois de la Bauche à CARQUEFOU (44470).

Arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant sur attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à Messieurs **GOHIER** Jean-Christophe, **LEGRAND** Stéphan, **TOURNIER** Stéphane, **SCELLES** Benoît, **COURSEAULT-PROTEAU** Olivier, **GUYOT** Richard, **DETTMER** Alexandre et **VINET** Jean-Alban policiers à la DDSP 44.

Arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant sur attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à Messieurs **PONCHAUX** Fabrice, **HAMONET** Stéphane, **PERRAUDEAU** Aurélien policiers à la DDSP 44.

Arrêté préfectoral du 20 avril 2021 portant sur attribution d'une lettre de félicitation pour acte de courage et dévouement à Monsieur **NOBLET** Pierre-Edouard adjoint de sécurité à la CSP de Nantes (44).

Arrêté préfectoral n°CAB/SPAS/2021/242 du 4 mai 2021 portant modification de l'arrêté du 8 juillet 2020 homologuant le circuit de cross-cars situé au lieu-dit « Bel Abord» n° 2 sur la commune de Sautron.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/251 du 30 avril 2021 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour les communes de SAINT-PERE-EN-RETZ, CORSEPT et FROSSAY.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/070 du 23 avril 2021 autorisant les agents de la Direction Territoriale de l'Aménagement (DTA) Est agglomération de Nantes Métropole et les personnels du bureau d'études SCE dûment mandaté par elle, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune des Sorinières et incluses dans le périmètre de l'étude pré-opérationnelle lancée sur le site de « La Désirée », afin d'y réaliser un diagnostic environnemental et des relevés topographiques.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/071 du 30 avril 2021 autorisant les agents de la direction infrastructures du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les personnels des seules entreprises dûment mandatées par lui, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètres d'étude du projet d'aménagement de l'itinéraire cyclable n°6 entre Blain et Châteaubriant sur les communes de Vay, Nozay, Abbaretz, Treffieux et Saint-Vincent-des-Landes, afin de procéder aux investigations de terrain et réaliser les études réglementaires et techniques requises.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/072 du 28 avril 2021 autorisant les agents de la direction infrastructures du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les personnels des seules entreprises dûment mandatées par lui, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude du projet d'aménagement de l'itinéraire cyclable n°5 entre Sainte-Pazanne et Paimboeuf sur les communes de Sainte-Pazanne, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Chaumes-en-Retz, Chauvé, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud et Paimboeuf, afin de procéder aux investigations de terrain et réaliser les études réglementaires et techniques requises.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/073 du 28 avril 2021 autorisant les agents de la direction infrastructures du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les personnels des seules entreprises dûment mandatées par lui, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le

périmètre d'étude du projet de repositionnement de l'itinéraire « Vélocéan » au nord de la Loire sur les communes de Le Pouliguen, Batz-sur-Mer, Guérande, La Turballe et Piriac-sur-Mer, afin de procéder aux investigations de terrain et réaliser les études réglementaires et techniques requises.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/074 du 30 avril 2021 autorisant les agents de la direction infrastructures du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les personnels des seules entreprises dûment mandatées par lui, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Mésanger, Pouillé-les-Coteaux, La Roche-Blanche, Vallons-de-l'Erdre et Ancenis-Saint-Géréon et incluses dans le périmètre d'étude du projet d'aménagement de la RD 923 entre Ancenis et le Maine-et-Loire - Section 2 – Déviation de « La Loirière », afin de procéder aux investigations de terrain et réaliser les études réglementaires et techniques requises.

Arrêté préfectoral modificatif n° 7 du 6 mai 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, formation spécialisée "Sites et Paysages".

Arrêté préfectoral modificatif n° 1 du 6 mai 2021, portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire (mandat 2020 – 2026).

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 29 avril 2021 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte Loire Aval (SYLOA).

Arrêté préfectoral du 30 avril 2021 fixant le nombre et la répartition des jurés de cours d'assises en vue de constituer la liste annuelle et la liste des suppléants pour l'année 2022.

Arrêté préfectoral n° 222 du 6 mai 2021 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise individuelle THANATOPRAXIE 44.

Arrêté préfectoral n° 221 du 6 mai 2021 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à GFX SERVICES FUNERAIRES.

Grand port maritime – Nantes-Saint Nazaire

Avis n° 2021-01 du 29 avril 2021 de la Commission des Investissements du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire du 19 avril 2021 portant sur le projet stratégique du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour la période 2021-2026.

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Décision du 23 avril 2021 portant subdélégation aux agents.

Direction
☎ : 02 40 51 51 55
Fax : 02 40 51 52 93
E-mail : direction@ch-epsylan.fr

DECISION N° 2021.205

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
– EXERCICE 2020**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD directeur de EPSYLAN ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Par arrêté modificatif n°2021 ARS-PDL du 07/04/2021 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020, EPSYLAN s'est vu attribuer des crédits supplémentaires en 2020 notamment en ce qui concerne la compensation des surcoûts COVID.

Ces crédits concernant le budget principal et le budget annexe B ont été versé sous forme de Dotation Annuelle de Financement sur le budget Principal.

Dans le cadre des opérations de clôture 2020, il convient de neutraliser le montant dédié au budget annexe B afin de compenser les surcoûts COVID restant.

- Au Budget principal une dépense est faite au compte 678 à hauteur de 37 620,49 € ;
- Au Budget annexe B, une recette est enregistrée sur le compte B7087 pour 37 620,49 € ;

Blain, le 27 avril 2021

Le Comptable d'EPSYLAN



Jean-Pierre MEYEU

Le Directeur



Yves PRAUD

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 20210505-1 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11,
pendant les travaux de réparation d'urgence de la couche de roulement de la
bretelle La Beaujoire/Vannes de l'échangeur N° 38 de la Porte de Gesvres**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 8 décembre 2020 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2021 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 12 avril 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable du 4 mai 2021 de Nantes Métropole,

VU l'avis favorable du chef de District secteur Anjou Atlantique

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, pendant les travaux de réparation d'urgence de la couche de roulement de la bretelle La Beaujoire/Vannes de l'échangeur N° 38 de la Porte de Gesvres,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La bretelle La Beaujoire/Vannes de l'échangeur N° 38 de la Porte de Gesvres, au-dessus de l'A11, sera fermée à la circulation de 20h00 à 24h00 le mercredi 5 mai 2021, dans le cadre des travaux de réparation d'urgence de la couche de roulement.

Article 2 : La circulation sera déviée par la bretelle Nantes/Paris, l'A11, sortie au diffuseur de la Bérangerais, demi-tour aux ronds-points, puis prendre l'A11 direction Vannes/Rennes (cf ANNEXE).

Article 3 : La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation, nécessaires à la fermeture de la bretelle, seront assurées par la société COFIROUTE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Les entreprises chargées des travaux, prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

Elles afficheront le présent arrêté aux extrémités du chantier et à l'origine de la déviation.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 6 : Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- La Présidente de Nantes-Métropole,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 5 mai 2021

Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports



Michel LE ROCH

ANNEXE

Bretelle Nantes/Vannes

Fermeture le Mercredi 05/05/2021 de 20h00 à 24h30

Déviation par la bretelle Nantes Paris puis 1/2 tour à la bérangerais et reprendre direction Vannes

Déviation →
—



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 20210505-2 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, l'A844, la RN844 et la RN 137, pendant les travaux de dépose d'équipements liés au réaménagement de la Porte de Gesvres, au cours de la semaine 19.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 8 décembre 2020 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2021 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 12 avril 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable du 4 mai 2021 de Nantes Métropole,

VU l'avis favorable de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 5 mai 2021,

VU l'avis favorable de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 30 avril 2021,

VU la convention entre la DIRO et Cofiroute en date du 4 mai 2021

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, la RN 844, l'A844 et la RN 137 pendant les travaux de dépose d'équipements liés au réaménagement de la Porte de Gesvres, au cours de la semaine 19.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans la cadre des travaux de la porte de Gesvres prévus au cours de la semaine 19, comportant les interventions suivantes :

- Dépose de Portiques,
- Dépose de candélabres,
- Dépose de Totem,
- Relevés topographiques,
- Pose de panneaux d'information.

La circulation sera réglementée par :

Au cours de la semaine 19 du lundi 10 mai au mardi 11 mai 2021, de 20h00 à 05h30 :

- Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 350,
- Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville au PR 340+700,
- Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville au PR 340+500,
- Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne au PR 343+300,
- Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet au PR 344+100,
- Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangeriaie au PR 346+700,
- Fermeture de la bretelle La Beaujoire/Vannes en venant de la Beaujoire sur périphérique EST (RN 844) de l'échangeur 38 Porte de Gesvres au PR 0+000.

Au cours de la semaine 19 du mardi 11 mai au mercredi 12 mai 2021 de 20h00 à 05h30 :

- Fermeture du périphérique Nord intérieur et collectrice à partir du PR 350 en venant de Vannes sur périphérique NORD A844 (échangeur de la Porte de Rennes),
- Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes),
- Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

Déviations :

La nuit du lundi 10 mai au mardi 11 mai 2021 de 20h00 à 05h30 :

- Pour les usagers circulant depuis Paris vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de Vieilleville (22),
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).

Échangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes:
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nord sur Erdre et Carquefou Centre,
 - Sortie D37 direction Carquefou Centre,
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).

Échangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40).

Échangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40).

Échangeur de la Bérangerais (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle-sur-Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Becquerel,
 - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de la Porte de la Chapelle (39).

Échangeur de la Porte de Gesvres (38) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Beaujoire vers Vannes / Rennes :
 - Déviation par la Porte de la Chapelle,
 - Direction Rennes/Vannes par le Boulevard Einstein.
- Pour les véhicules qui n'empruntent pas la déviation à partir de la Porte de la Chapelle :
 - Déviation par la bretelle La Beaujoire/Paris à l'échangeur de la Porte de Gesvres,
 - Sortie à la Bérangerais N°25,
 - Suivre Direction Vannes Rennes par le Boulevard Becquerel, la Porte de la Chapelle et le boulevard Einstein.

La nuit du mardi 11 mai au mercredi 12 mai 2021 de 20h00 à 05h30 :

- Pour les véhicules circulant sur l'A844 depuis Vannes vers Paris ou Rennes:
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes,
 - Déviation par le giratoire du Cardo pour reprendre la direction de Rennes,
 - Déviation par le giratoire du Cardo, le Boulevard Einstein puis la Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

Échangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les véhicules circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, le Boulevard Einstein puis la Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les véhicules circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, le Boulevard Einstein puis la Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

Article 2 : L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN).

Pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 0 mètre.

Article 3 : La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à Messages Variables existants ou mobiles sur remorque.
- Site internet du projet : <https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maître d'ouvrage www.vinci-autoroutes.com
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.
- La presse locale et régionale.

Article 4 : Les entreprises chargées des travaux, prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 6 : Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- La présidente de Nantes-Métropole,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 5 mai 2021

Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la
Mer, par subdélégation

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports



Michel LE ROCH



Arrêté N°2021/SEE/0064

modifiant l'arrêté 2021/SEE/022 du 16 février 2021 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 250-2, L253-1 à 18 sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les articles L 254-1 à 12 et R 254-1 à 30 relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU le code de la consommation et notamment les articles L511-3 à 4 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021/SEE/0022 du 16 février 2021 interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de corriger une erreur matérielle de rédaction, figurant au 2^e paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2021/SEE/0022 du 16 février 2021 interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques, et faisant référence à l'application des produits par poudrage ou pulvérisation, alors même que ces précisions relatives à l'application par poudrage ou pulvérisation ont été supprimées de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié susvisé suite à un arrêt du Conseil d'Etat et qu'elles ne figurent bien pas dans le 1^{er} paragraphe du même article de l'arrêté préfectoral N°2021/SEE/0022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2021/SEE/0022 du 16 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

« En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans la décision de mise sur le marché ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres pour les points d'eau définis à l'article 1. »

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N°2021/SEE/0022 du 16 février 2021 susvisé ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L250-2 et L253-14 du code rural et de la pêche maritime, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du même code. Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et ou de dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 et L432-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental en charge de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

- 4 MAI 2021

Le PRÉFET

Didier MARTIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Arrêté n°2021/SEE/081

autorisant la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) au sein du lycée Aristide Briand à Saint-Nazaire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 18 février 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande déposée le 19 mars 2021 par le lycée Aristide Briand à Saint-Nazaire ;

VU la consultation du public menée du 15 au 30 avril 2021 inclus en application de l'article L 123-19-2 du code de l'environnement et l'absence de remarque formulée pendant cette période ;

CONSIDÉRANT qu'environ 200 nids de goéland sont présents sur le toit du Lycée Aristide Briand de Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT les nuisances provoquées par le nombre important d'oiseaux et les risques pour la sécurité des lycéens et des personnes travaillant au sein du lycée lors de la période de nidification des goélands ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire –Atlantique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Lycée Aristide Briand
10 boulevard Pierre de Coubertin
44600 Saint-Nazaire

ARTICLE 2 : Nature de l'autorisation

Afin de prévenir les dommages à la propriété, de protéger la santé publique et la sécurité publique, le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de Goélands argentés (*Larus argentatus*).

L'autorisation n'est pas accordée pour la destruction des poussins trouvés dans les nids.
L'autorisation n'est pas accordée pour la stérilisation des œufs d'autres espèces de goélands.

ARTICLE 3 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

La stérilisation des œufs s'effectuera par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité.

Afin de prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain, doivent être mises en place :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction des nids sur les toits.

ARTICLE 4 : Suivi

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique (DDTM) avant le 31 décembre 2021.

Ce rapport précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés.

Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes. Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour l'année 2021, à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM de la Loire-Atlantique, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.

ARTICLE 8 - Exécution

Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **06 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,

P/le chef du service Eau-Environnement,
l'Adjoint,

Bryan HENNING

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'écologie
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



**Décision DDETS/DIRECTION/2021/06
portant subdélégation de signature**

- VU** le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Blandine GRIMALDI, à compter du 1^{er} avril 2021, sur les fonctions de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique,
- VU** la décision n°2021/DREETS/Pôle T/DDETS44/27 du 1^{er} mai 2021 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'actions d'inspection de la législation du travail,
- VU** l'article 2 de la décision susvisée autorisant Mme Blandine GRIMALDI à subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail est donnée à :

- M. Louis MAZARI, directeur du travail
- M. Jacques LE MARC, directeur du travail
- Mme Corinne BERRIEIX, directrice-adjointe du travail
- M. Yvan REDUREAU, directeur adjoint du travail
- M. Fabrice DAVID, inspecteur du travail
- M. Laurent BOULANGEOT, directeur adjoint du travail
- M. Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail
- M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint du Travail
- Mme Noémie MOUTON, inspectrice du travail

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés à l'article 1 feront précéder leur signature de la mention :

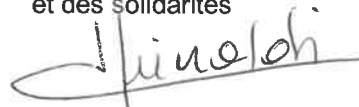
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pour la Directrice et par délégation,

ARTICLE 3 :

La présente décision abroge la décision de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique du 7 avril 2021 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 5 mai 2021

La Directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités



Blandine GRIMALDI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE N° 2021/DREETS/50

portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire

-
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 - VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Pascal OTHÉGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
 - VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de région, préfet de la Loire-Atlantique ;
 - VU** l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé nommant Mme Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du département de la Loire-Atlantique du 05 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à compter du 1^{er} mai 2021 ;
 - VU** l'article 3 de l'arrêté préfectoral du département de la Loire-Atlantique du 05 mai 2021 autorisant Mme Marie-Pierre DURAND à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée aux agents de la DREETS des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents énumérés à l'article 2 du présent arrêté relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

DOMAINE	NOM	Fonction
Missions mentionnées à l'article 2.2.1	Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN Mme Sophie QUERRY M. Pascal GUILLAUD	Responsable du Pôle C Responsable adjointe du Pôle C Responsable du service métrologie légale
Missions mentionnées à l'article 2.2.2	M. Adrien KIPPELEN	Responsable du pôle «entreprises-emploi-compétences»
Missions mentionnées à l'article 2.2.3	M. Adrien KIPPELEN	Responsable du pôle «entreprises-emploi-compétences»
Missions mentionnées à l'article 2.2.4	M. Adrien KIPPELEN	Responsable du pôle «entreprises-emploi-compétences»
Missions mentionnées à l'article 2.2.5	M. Adrien KIPPELEN	Responsable du pôle «entreprises-emploi-compétences»

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en ce qui concerne le département de la Loire-Atlantique, toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service et toutes décisions et documents entrant dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

2.1.- Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Cf. points I de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 susvisé de la préfecture de la Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND.

2.2.- Développement des entreprises dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité pour l'industrie, les services ainsi que celles définies par le ministre chargé de l'économie dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

2.3.- Développement des entreprises à l'international.

2.4.- Développement des entreprises artisanales et commerciales, des professions libérales.

2.5.- Développement de l'économie touristique.

ARTICLE 3

La présente subdélégation est accordée à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 2 précité, à l'exception :

- de la correspondance administrative :
 - o aux parlementaires,
 - o au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - o aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important,
- des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes.

ARTICLE 4

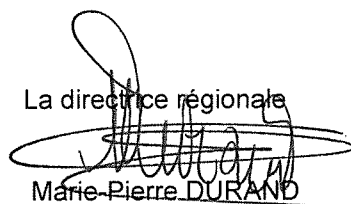
Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n° 2021/DREETS/POLE C 44/41 du 27 avril 2021.

ARTICLE 5

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 06 mai 2021

La directrice régionale



Marie-Pierre DURAND



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ 2021 DREAL/ n° SDD-21-44-02

**Arrêté donnant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement
pour le département de la Loire-Atlantique**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 378 du 16 juillet 2020 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 février 2015 et du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire à compter du 1^{er} mars 2015 ;
- VU l'arrêté de la préfecture de Loire-Atlantique du 5 mai 2021 portant délégation de signature à Madame BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARRETE



ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, délégation de signature est donnée à MM. David GOUTX et Julien CUSTOT, directeurs adjoints et à Pierre SIEFRIDT, adjoint à la directrice, à l'effet de signer tout acte visé à l'article 1 de l'arrêté du 5 mai 2021 et dans les conditions prévues à l'article 2 du même arrêté, ainsi que ceux visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 5 mai 2021.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement de MM. David GOUTX, Julien CUSTOT et Pierre SIEFRIDT, la subdélégation de signature est accordée aux agents de la DREAL des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents énumérés au présent article relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

1 - Toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées ci-après, à l'exception :

1.1 - de celles destinées aux parlementaires, au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;

1.2 - des circulaires aux maires ;

1.3 - des correspondances adressées aux maires représentant une réelle importance.

2 - Toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires s'y rapportant :

2.1 - Exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :

- mines, recherche et exploitation d'hydrocarbure, carrières ;
- stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- eaux minérales ;
- eaux souterraines.

2.2 - Installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements - code de l'environnement) et installations classées soumises à expérimentation d'une autorisation unique (décret n° 2014-450 du 2 mai 2014) :

- demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R.512-46-8) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R.512-46-19)) ou d'autorisation (R.512-11) ;
- dispositions liées à l'expérimentation pour l'autorisation unique pour les dossiers éolien/méthanisation entrées en vigueur le 1er novembre 2015 : demande de compléments (article 11 du décret n°2014-450), envoi du rapport de recevabilité et transmission de l'avis de l'autorité environnementale (article 13 du décret n°2014-450) ;
- courriers relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection y compris transmission du projet d'arrêté de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L.171-7 et L.171-8) ;
- proposition de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévues par l'article L.173-12 du code de l'environnement pour un montant inférieur à 10 000€ ;

- transmission du projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire (R.181-45) ;
- lettre de notification aux exploitants dans le cadre de leur dossier de réexamen IED : R.515-73 II ;
- Donner acte délivré aux exploitants en cas de changements d'exploitants (R181-47 et R512-68) et, de bénéfice d'antériorité (L513-1) ou en cas de modifications notables non substantielles (R181-46 et R. 512-46-23)
- donner acte délivré aux exploitants en cas de changements d'exploitants (R.181-47 et R.512-74 à R.512-80) et de bénéfice d'antériorité (L.513-1) ou en cas de modifications notables non substantielles (R.181-46).

2.3 - Autorisation environnementale unique (article L.181-1- 2° du code de l'environnement - Installations classées pour la protection de l'environnement) :

- demande au porteur de projet de compléter ou régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise des compléments (R.181-16) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R.181-45)) ;
- suspension et prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen (R.181-17) ;
- transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R.181-40) ;
- transmission du projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation dans le cadre de la procédure contradictoire (R.181-45 et R. 512-46-22),

2.4 – Système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (R.229-5 à R.229-37 du code de l'environnement) :

- Instruction des demandes de quotas gratuits, approbation des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

2.5 – Energie, air, climat :

- code de l'énergie ;
- Titre II du Livre II du code de l'environnement.

2.6 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- instruction des procédures administratives prévues par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement (demande de compléments, consultation des services et des collectivités, recevabilité, non recevabilité, avis).
- Proposition de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévues par l'article L.173-12 du code de l'environnement.

2.7 - Appareils à pression de vapeur et de gaz :

- décision d'aménagements (articles 10, 11, 22 et 24 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 et chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement) ;

- reconnaissance de services d'inspection (article 19 du décret n° 99.1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression et chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement).

2.8 - Véhicules (code de la route) :

- homologation : réception de véhicules et établissement des actes administratifs associés ;
- surveillance des centres de contrôles techniques poids lourds et véhicules légers : agréments des centres, des contrôleurs et police administrative associée sauf les décisions de suspension et de retrait des agréments (article R.323-14 et R.323-18).

2.9 - Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).

2.10 - Délégués mineurs (code du travail).

2.11 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le cadre du code de l'environnement (article R.214-112 et suivants et R.562-12 et suivants), à l'exception des arrêtés réglementaires de portée générale, notamment ceux liés à une procédure d'autorisation ou de modification d'un ouvrage ou de prescriptions complémentaires, des arrêtés de mise en demeure, des arrêtés prononçant une sanction administrative, et des approbations prévues par les décrets (consignes de surveillance et modalités de l'examen technique approfondi) :

- courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ;
- suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, et instruction des documents correspondants ;
- courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, notamment la notification des rapports de visite d'inspection ;
- transmission de projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à un gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire (R.181-45) ;
- suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ;
- saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.

2.12 – Information sur les sols :

- procédures d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols (article R.125-44-I et II du code de l'environnement, pris en application de l'article L.125-6) ;
- procédures de consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités prévues par le code de l'environnement.

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2- 1	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE M. Thibaut NOVARESE Mme Marion RICHARD	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.1	Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.2 et 2.3	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS M. Julien CAILHOL Mme Marine COLIN Mme Sophie LAVIGNE	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.4	Mme Koulm DUBUS M. Julien CAILHOL Mme Sophie LAVIGNE	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.5	Mme Koulm DUBUS M. Laurent BOUTIN Mme Sophie LAVIGNE Mme Marion RICHARD Mme Emmanuelle BASTIN M. Julien MOREAU M. Nicolas VALLEE M. Frédéric CHAHINE	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.6	Mme Koulm DUBUS M. Laurent BOUTIN Mme Sophie LAVIGNE M. Nicolas VALLEE M. Frédéric CHAHINE M. Anthony RONDEAU	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2- 2.7	Mme Koulm DUBUS M. Laurent BOUTIN Mme Sophie LAVIGNE M. Anthony RONDEAU	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie

Missions mentionnées à l'article 2 – 2.8 et 2.9	M. Eric BASTIN M. Nicolas VALLEE Mme Céline VILLE M. Frédéric CHAHINE M. Bertrand CROISE Mme Stéphanie PERIGOIS M. Christian BERNARD M. Didier BOUCHART M. Franck MORISSET M. Olivier RABUSSEAU M. Benoist MELGET M. Ouzairoudine MOUSTOIFFA	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur des travaux publics de l'Etat Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur principal du développement durable
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.10	Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE Mme Marine COLIN	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.11	Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE Mme Marine COLIN	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.12	Mme Koulm DUBUS M. Julien CAILHOL Mme Sophie LAVIGNE	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines

Unité Départementale de Loire-Atlantique		
DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2- 2.1 pour la partie carrières uniquement	M. Christophe HENNEBELLE Mme Annabelle GUIVARC'H M. Nicolas MOREAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, hors classe Ingénieure de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.2 – 2 .3 et 2.10	M. Christophe HENNEBELLE M. Yann DERRIEN	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, hors classe Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

ARTICLE 3

Sont exceptées des subdélégations mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2 du présent arrêté, les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

ARTICLE 4

Délégation est donnée à M. Xavier HINDERMEYER, chef du Service Ressources Naturelles et Paysages à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées (convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction) :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/37 de la commission européenne ;
- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

L'arrêté 2021/DREAL/n°SDD-21-44-01 du 26 mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 6

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Loire-Atlantique.

Nantes, le 5 mai 2021

La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,



Annick BONNEVILLE



Arrêté n°2021-CAB 25 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la SAS WELL OFFICE RESEAU, sise 17 allée du Bois de la Bauche à CARQUEFOU (44470), représentée par Mme Christine BERTHELOT présidente, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La **SAS WELL OFFICE RESEAU** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement sis **17 allée du Bois de la Bauche à 44470 CARQUEFOU (44470)**.

Cet agrément est délivré sous le n° **44-21 -21**

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 3 mai 2021

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté portant attribution de la médaille
pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par Monsieur Nicolas JOLIBOIS, directeur départemental de la sécurité publique en Loire-Atlantique en date du 22 mars 2021 relatif au sauvetage de collègues blessés et dont la vie était assurément immédiatement exposées lors d'un maintien de service d'ordre sur une manifestation dans le centre ville de Nantes par M.GOHIER Jean-Christophe, M.LEGRAND Stéphan, M.TOURNIER Stéphane, M.SCELLES Benoît, M.COURSEAULT-PROTEAU Olivier, M.GUYOT Richard, M.DETTMER Alexandre et M.VINET Jean-Alban.

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par Monsieur Didier MARTIN, Préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 5 décembre 2020 à Nantes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M.GOHIER Jean-Christophe
Né le 17/05/1972 à Cholet (49)

DDSP
Brigadier-chef de police

M.LEGRAND Stéphan
Né le 26/09/1971 à Nantes (44)

DDSP
Major de police

M.TOURNIER Stéphane
Né le 21/12/1971 à Versailles (78)

DDSP
Gardien de la paix

M.SCELLES Benoît
Né le 27/06/1978 à Cherbourg en Cotentin (50)

DDSP
Gardien de la paix

M.COURSEAULT-PROTEAU Olivier
Né le 05/03/1975 à Rochefort (17)

DDSP
Brigadier-Chef de police

M.GUYOT Richard
Né le 26/05/1975 à Nantes (44)

DDSP
Brigadier-chef de police

M.DETTMER Alexandre
Né le 12/05/1974 à Béziers (34)

DDSP
Brigadier de Police

M.VINET Jean-Alban
Né le 26/07/1985 à Thionville (57)

DDSP
Brigadier de police

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 19 avril 2021

Le Préfet


Didier MARTIN



Arrêté portant attribution de la médaille
pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par Monsieur Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe), en date du 29 avril 2021 relatif au courage et dont la vie était assurément immédiatement exposée lors d'un maintien de service d'ordre sur une manifestation dans le centre ville de Nantes par M.PONCHAUX Fabrice, M.HAMONET Stéphane et M.PERRAUDEAU Aurélien.

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par Monsieur Didier MARTIN, Préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 5 décembre 2020 à Nantes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M.PONCHAUX Fabrice

Né le 29/09/1971 à Nantes (44)

DDSP 44

Brigadier de police

M.HAMONET Stéphane

Né le 16/11/1974 à Saint-Brieuc (22)

DDSP 44

Gardien de la paix

M.PERRAUDEAU Aurélien

Né le 21/05/1981 à La Roche sur Yon (85)

DDSP 44

Gardien de la paix

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 29 avril 2021

Le Préfet



Didier MARTIN



Arrêté portant attribution de la lettre de félicitation
pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par Monsieur Nicolas JOLIBOIS, directeur départemental de la sécurité publique en Loire-Atlantique en date du 8 décembre 2020 relatif au sauvetage d'une femme durant sa garde à vue par M. NOBLET Pierre-Edouard.

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par Monsieur Didier MARTIN, Préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 15 novembre 2020 à SAINT-NAZAIRE;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M.NOBLET Pierre-Edouard

Né le 16/02/1999 à Saint-Nazaire (44)

DDSP

Adjoint de sécurité à la CSP de Nantes

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 20 avril 2021

Le Préfet



Didier MARTIN



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2021/242 portant modification de l'arrêté du 8 juillet 2020
homologuant le circuit de cross-cars situé au lieu-dit «Bel Abord» n°2
sur la commune de Sautron**

VU le code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-44, et A.331-21 ;

VU le code de la route, notamment les articles R.411-12 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain de la fédération française du sport automobile ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage, et notamment les articles 15 et 16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités ;

VU l'arrêté CAB/SPAS/2020/382 du 8 juillet 2020 portant homologation d'un circuit de cross-cars situé au lieu-dit « Bel Abord » n°2 sur la commune de Sautron ;

VU la demande, en date du 26 mars 2021 présentée par Monsieur Eric BOUDON, gérant de la société LE GREEN et exploitant du circuit de cross-cars « BUGGY EVENTS » situé au lieu-dit « Bel Abord » n°2 sur la commune de Sautron en vue d'obtenir l'homologation du circuit pour des activités de kartings ;

VU le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A 331-21 du code du sport ;

VU l'agrément délivré par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) le 24 mars 2021 sous les numéros 44 12 20 0465 SH1 LOI 0390 (sens horaire sans jump), 44 12 20 0465 SH2 LOI 0390 (sens horaire karting sans jump), 44 12 20 0465 SH1 LOI 0377 (sens horaire avec jump), 44 12 20 0465 SAH2 LOI 0390 (sens antihoraire sans jump) ;

VU les avis émis par la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique -section spécialisée «épreuves et compétitions sportives»- et par madame le maire de Sautron, consultées par écrit ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'étendre l'homologation du circuit précité pour permettre l'évolution des engins de type karting sur la piste ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 2021 est modifié comme suit :

Le circuit «BUGGY EVENTS» situé au lieu-dit « Bel Abord » n° 2, sur la commune de Sautron est homologué au bénéfice de la société LE GREEN, conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après :

- activités de cross-car, sprintcar dédiés exclusivement à l'enseignement et au perfectionnement du pilotage, à l'entraînement et aux essais.
- activités de karts de catégorie 2 pour des activités de loisir

Caractéristiques du circuit : piste de cross-car terre de catégorie III B non revêtu de 390 mètres sans jump et 377 m avec jump utilisable dans le sens horaire et anti-horaire conformément à l'agrément susvisé délivré par la fédération française du sport automobile.

Caractéristiques de la piste : (conformément au plan ci-annexé) :

- longueur de la piste : 390 mètres sans jump et 377 mètres avec jump
- largeur de la piste : 12 à 14 mètres

Piste équipée :

- de 2 merlons de 2,5 m de haut pour écran visuel le long des 2 routes départementales
- de merlons de 1 m pour protection du public
- d'une main courante de 1,20 m pour protéger le public
- de protections de type « Tec pro » et chicanes de type sifflet au milieu des deux lignes droites

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

- les cross-cars et les karts utilisés devront être des véhicules de catégorie 2 conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par la fédération française du sport automobile.
- Le nombre maximum de cross-cars admis simultanément sur la piste est fixé à 18.
- Le nombre maximum de karts admis simultanément sur la piste est fixé à 10.

Jours et heures d'ouverture du circuit :

- Activité de cross-cars:
 - du lundi au samedi de 10h à 12h et 13h30 à 19h30 (horaires d'utilisation des véhicules)
 - fermeture le dimanche
- Activité de karts:
 - du lundi au samedi de 10h à 12h et 13h30 à 19h30 (horaires d'utilisation des véhicules)
 - fermeture le dimanche et jours fériés

Article 2 – L'article 3 est modifié comme suit :

La présente homologation ouvre le droit de faire évoluer les véhicules admis pour la pratique du cross-car et du kart à la condition que leurs évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2020 demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LoireAtlantique.

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le commandant de la région des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la LoireAtlantique, le délégué départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de la fédération française du sport automobile, la maire de Sautron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Eric BOURDON, gérant de la société LE GREEN.

Nantes, le **04 MAI 2021**

Le Préfet

Pour le préfet, par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Jérôme LE COMTE

1305 IAM # 0

For information of the Board of Directors
of the Corporation

STANDARD



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale mis à disposition des communes de Saint-Père-en-Retz, Corsept, Frossay
N°CAB/SPAS/251**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande adressée par les maires des communes de Saint-Père-en-Retz, Corsept et Frossay, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale mis à disposition par la communauté de communes Sud Estuaire ;

VU la convention de coordination des interventions de l'agent de police municipale mis à disposition des communes de Saint-Père-en-Retz, Corsept, Frossay par la communauté de communes Sud Estuaire et les forces de sécurité de l'État, du 21 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par les maires des communes de Saint-Père-en-Retz, Corsept et Frossay est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale mis à disposition des communes de Saint-Père-en-Retz, Corsept et Frossay est autorisé au moyen de 01 caméra individuelle.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale mis à disposition des communes de Saint-Père-en-Retz, Corsept et Frossay en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, les maires des communes de Saint-Père-en-Retz, Corsept et Frossay adressent à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement,

complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, de l'avis de la même commission sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - Le préfet de la Loire-Atlantique et les maires des communes de Saint-Père-en-Retz, Corsept et Frossay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 30 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2021/BPEF/070

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune
des Sorinières et incluses dans le périmètre de l'étude pré-opérationnelle lancée
sur le site de «La Désirée»**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le Plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) adopté le 5 avril 2019 par le conseil métropolitain de Nantes Métropole ;

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation intégrée au PLUm concernant le site de « La Désirée » situé sur la commune des Sorinières ;

Vu la demande présentée le 30 mars 2021 par la Direction Territoriale de l'Aménagement (DTA) Est agglomération de Nantes Métropole à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des personnels du bureau d'études SCE (4 rue René Viviani – CS 26220 – 44262 NANTES Cédex 2) dûment mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune des Sorinières et incluses dans le périmètre de l'étude pré-opérationnelle lancée sur le site de « La Désirée » (*étude visant à préciser la programmation et le périmètre opérationnel d'un parc d'activité économique, ainsi que les conditions d'insertion dans son environnement*), afin d'y réaliser un diagnostic environnemental (*état initial de l'environnement : inventaire complet faune/flore sur un cycle de 4 saisons, expertise zone humide, analyse du fonctionnement hydraulique*) et des relevés topographiques) ;

Vu le plan du périmètre d'étude et la liste des parcelles concernées, annexés au présent arrêté ;

Vu les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter les investigations de terrain précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la Direction Territoriale de l'Aménagement (DTA) Est agglomération de Nantes Métropole et les personnels du bureau d'études SCE dûment mandaté par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune des Sorinières et incluses dans le périmètre de l'étude pré-opérationnelle lancée sur le site de « La Désirée », afin d'y réaliser un diagnostic environnemental (*état initial de l'environnement : inventaire complet faune/flore sur un cycle de 4 saisons, expertise zone humide, analyse du fonctionnement hydraulique*) et des relevés topographiques).

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins à la mairie des Sorinières.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune des Sorinières, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 juillet 2022** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune des Sorinières. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune des Sorinières, la présidente de Nantes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

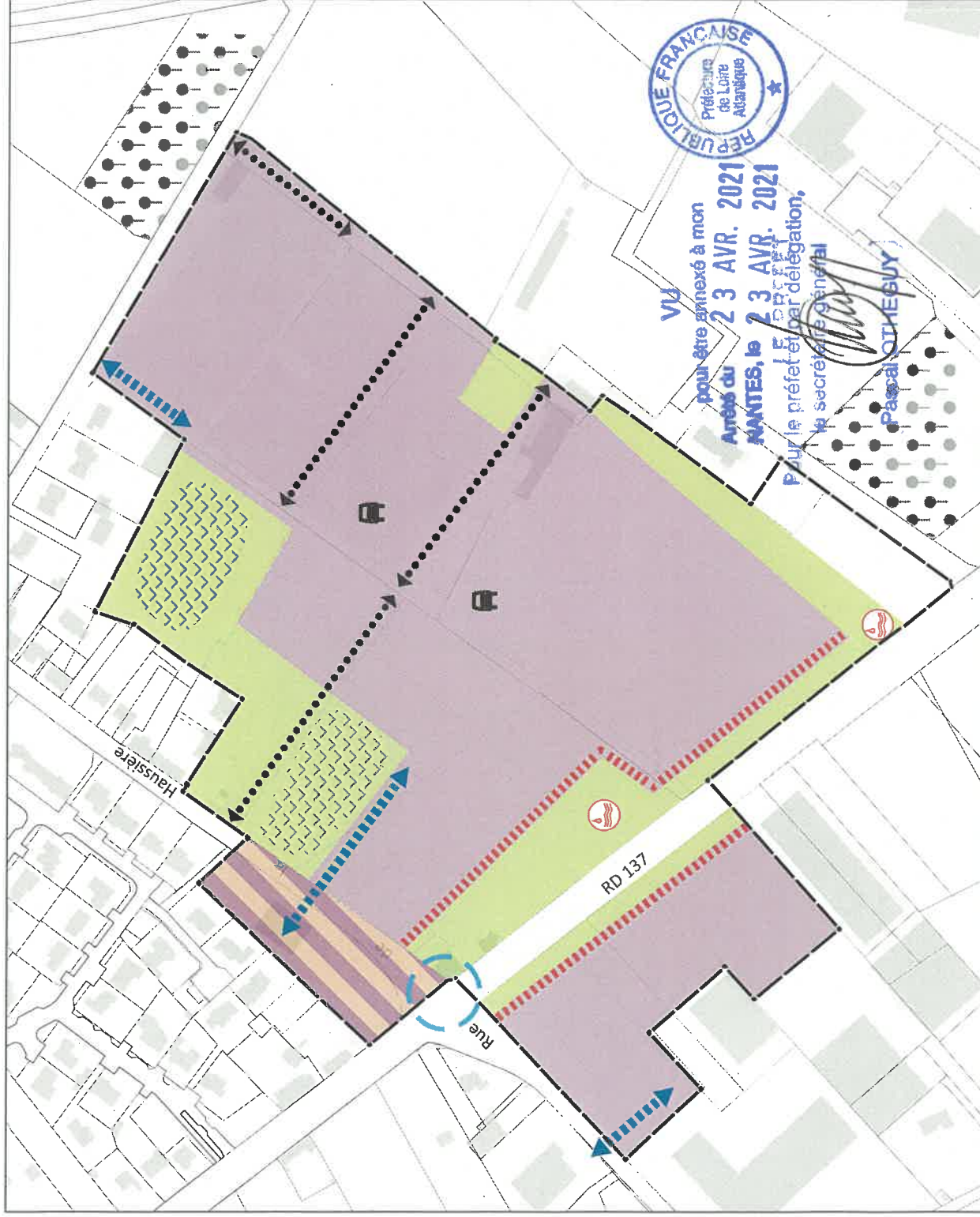
Nantes, le **23 AVR. 2021**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

**Liste non exhaustive des collectivités / entreprises
susceptibles d'intervenir dans la zone concernée**

Collectivité / Entreprise	Missions
NANTES MÉTROPOLE DTA Est Agglomération 44923 NANTES CEDEX 9	<i>Maîtrise d'ouvrage</i>
Bureau d'études SCE 4 rue Viviani – CS 26220 44262 NANTES CEDEX 2	<i>Diagnostic environnemental</i>



■ Périmètre de l'OAP

■ Espace vert périphérique à l'OAP mais important

FAVORISER LA MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE
Les fonctions urbaines

■ Secteur à dominante activités artisanales

■ Secteur avec mixité des programmes (artisanat RDC)

GARANTIR LA QUALITE DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE

La structuration de l'espace

■ Principe de desserte à créer

○ Carrefour à requalifier/créer

◀●●●▶ Principe de liaison douce à créer/requalifier

■ Stationnement

Les formes urbaines et le rapport aux espaces publics

■ Valorisation des façades sur voie par un traitement qualitatif

GARANTIR LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Qualité paysagère et écologique

■ Espaces végétalisés à préserver, à conforter ou à créer

■ Zones humides

○ Ouvrage hydraulique à créer



0 55 m

La Désirée - Périmètre d'étude

Autorisation préfectorale à entrer sur les parcelles

Champ Fleuri

Échelle: 1:2 000

- Périmètre d'étude
- Périmètre parcelle

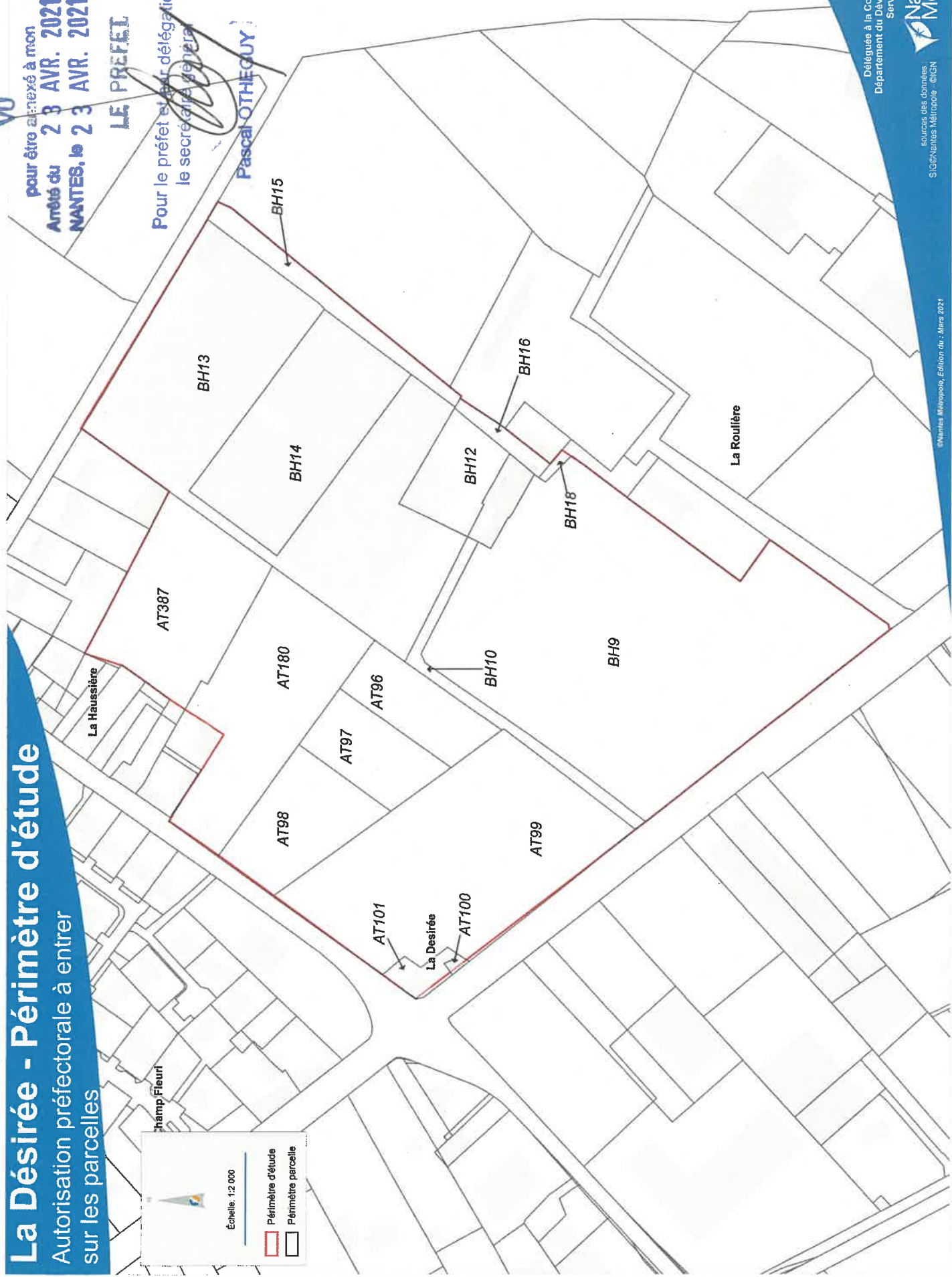


VU pour être annexé à mon Arrêté du 23 AVR. 2021 NANTES, le 23 AVR. 2021

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY



Localisation du document sur le réseau

Annexe – Demande d'autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées

Liste des parcelles concernées

Section	Numéro Parcelle
AT	0096
AT	0097
AT	0098
AT	0099
AT	0100
AT	0101
AT	0180
AT	0387
BH	0009
BH	0010
BH	0012
BH	0013
BH	0014
BH	0015
BH	0016
BH	0018

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 23 AVR. 2021
NANTES, le 23 AVR. 2021



LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2021/BPEF/071

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Vay, Nozay, Abbaretz, Treffieux et Saint-Vincent-des-Landes, et incluses dans le périmètre d'étude du projet d'aménagement de l'itinéraire cyclable n° 6 entre Blain et Châteaubriant

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération du 18 février 2021, par laquelle la commission permanente du Conseil Départemental de Loire-Atlantique approuve le programme d'études et de travaux à mener en 2021, afin de poursuivre l'aménagement des itinéraires cyclables départementaux – et notamment la réalisation des études détaillées relatives à la liaison cyclable n° 6 entre Blain et Châteaubriant ;

Vu la demande présentée le 12 avril 2021, par la direction infrastructures du Département de Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents du Département et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Vay, Nozay, Abbaretz, Treffieux et Saint-Vincent-des-Landes et incluses dans le périmètre d'étude du projet précité, afin de procéder aux investigations de terrain et réaliser les études réglementaires et techniques requises (*diagnostics, inventaires et suivis environnementaux ; levés topographiques ; études techniques portant sur la conception de projets routiers et cyclables*) ;

Vu le plan du périmètre d'étude concerné, annexé au présent arrêté ;

Vu la liste des entreprises susceptibles d'intervenir dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

Vu les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter les investigations de terrain précitées dans le cadre du projet de liaison cyclable n° 6 entre Blain et Châteaubriant ;

Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la direction infrastructures du Département de Loire-Atlantique (*sous-direction études – mission vélo*), ainsi que les personnels des seules entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Vay, Nozay, Abbaretz, Treffieux et Saint-Vincent-des-Landes et incluses dans le périmètre d'étude du projet précité, afin de procéder aux investigations de terrain et réaliser les études réglementaires et techniques requises (*diagnostics, inventaires et suivis environnementaux ; levés topographiques ; études techniques portant sur la conception de projets routiers et cyclables*).

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairies de Vay, Nozay, Abbaretz, Treffieux et Saint-Vincent-des-Landes.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain et autres études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **30 avril 2025** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Vay, Nozay, Abbaretz, Treffieux et Saint-Vincent-des-Landes. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute

personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de Vay, Nozay, Abbaretz, Treffieux et Saint-Vincent-des-Landes, le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 30 avril 2021

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAULEUR

Liste non exhaustive des entreprises susceptibles d'intervenir dans la zone concernée

Entreprises	Missions
Bureau d'études ARTELIA 8 av des Thébaudières – CS 20232 44815 SAINT-HERBLAIN CEDEX	<i>Études techniques portant sur la conception de projets routiers et cyclables</i>
Bureau d'études SCE 4 rue Viviani – CS 26220 44262 NANTES CEDEX 2	<i>Études techniques portant sur la conception de projets routiers et cyclables</i>
Bureau d'études 2LM 18 rue du Pâtis – BP 70038 44690 LA HAIE FOUASSIERE	<i>Études techniques portant sur la conception de projets routiers et cyclables</i>
GEOFIT EXPERT 1 route de Gachet – CS 90711 44307 NANTES CEDEX 3	<i>Établissement de levés topographiques et prestations liées aux études foncières</i>
Société HARDY Environnement 37 rue Pierre de Coubertin – Le Bois Jauni 44150 ANCENIS	<i>Diagnostics, inventaires et suivis environnementaux</i>

**Projet Itinéraire
cyclable n°6**

**Section
Blain / Châteaubriant**

Zone d'étude

VU pour être annexé à mon arrêté du
Châteaubriant, le 30 avril 2021

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Châteaubriant-Ancenis

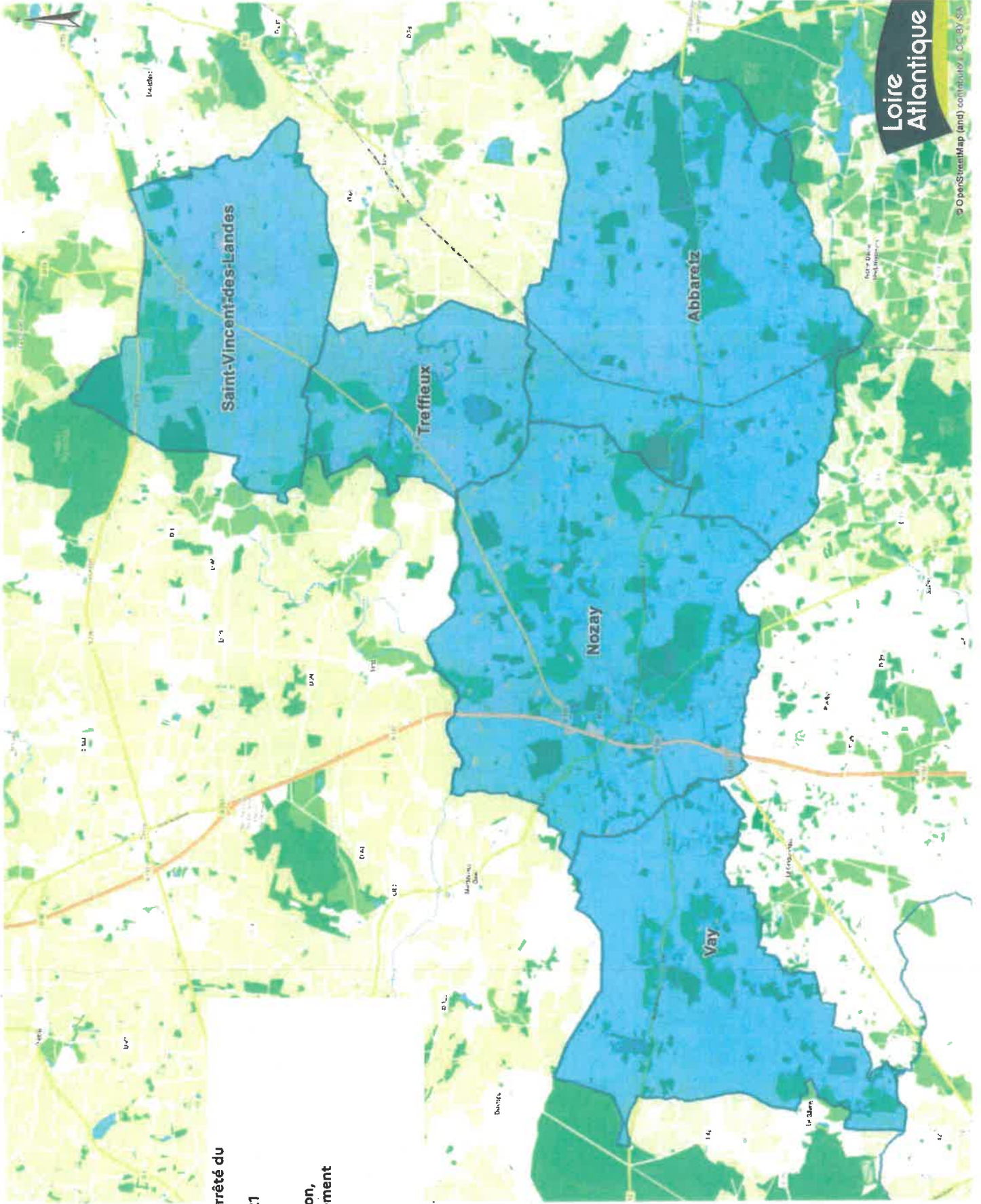
Pierre MOULIER



Légende

 Communes
traversées
par le projet

Cartographie © Mera 2021
Réalisation : Mission Velo
Fonds de carte : OSN
Source des données : BD-Topo © IGN





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2021/BPEF/072

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Sainte-Pazanne, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Chaumes-en-Retz, Chauvé, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud et Paimboeuf, et incluses dans le périmètre d'étude du projet d'aménagement de l'itinéraire cyclable n° 5 entre Sainte-Pazanne et Paimboeuf

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération du 18 février 2021, par laquelle la commission permanente du Conseil Départemental de Loire-Atlantique approuve le programme d'études et de travaux à mener en 2021, afin de poursuivre l'aménagement des itinéraires cyclables départementaux – et notamment la réalisation des études détaillées relatives à la liaison cyclable n° 5 entre Sainte-Pazanne et Paimboeuf ;

Vu la demande présentée le 12 avril 2021, par la direction infrastructures du Département de Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents du Département et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Sainte-Pazanne, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Chaumes-en-Retz, Chauvé, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud et Paimboeuf et incluses dans le périmètre d'étude du projet précité, afin de procéder aux investigations de terrain et réaliser les études réglementaires et techniques requises (*diagnostics, inventaires et suivis environnementaux ; levés topographiques ; études techniques portant sur la conception de projets routiers et cyclables*) ;

Vu le plan du périmètre d'étude concerné, annexé au présent arrêté ;

Vu la liste des entreprises susceptibles d'intervenir dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

Vu les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter les investigations de terrain précitées dans le cadre du projet de liaison cyclable n° 5 entre Sainte-Pazanne et Paimboeuf ;

Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la direction infrastructures du Département de Loire-Atlantique (*sous-direction études – mission vélo*), ainsi que les personnels des seules entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Sainte-Pazanne, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Chaumes-en-Retz, Chauvé, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud et Paimboeuf et incluses dans le périmètre d'étude du projet précité, afin de procéder aux investigations de terrain et réaliser les études réglementaires et techniques requises (*diagnostics, inventaires et suivis environnementaux ; levés topographiques ; études techniques portant sur la conception de projets routiers et cyclables*).

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairies de Sainte-Pazanne, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Chaumes-en-Retz, Chauvé, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud et Paimboeuf.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain et autres études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **30 avril 2025** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Sainte-Pazanne, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Chaumes-en-Retz, Chauvé, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud et Paimboeuf. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes de Sainte-Pazanne, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Chaumes-en-Retz, Chauvé, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud et Paimboeuf, le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **28 AVR. 2021**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire



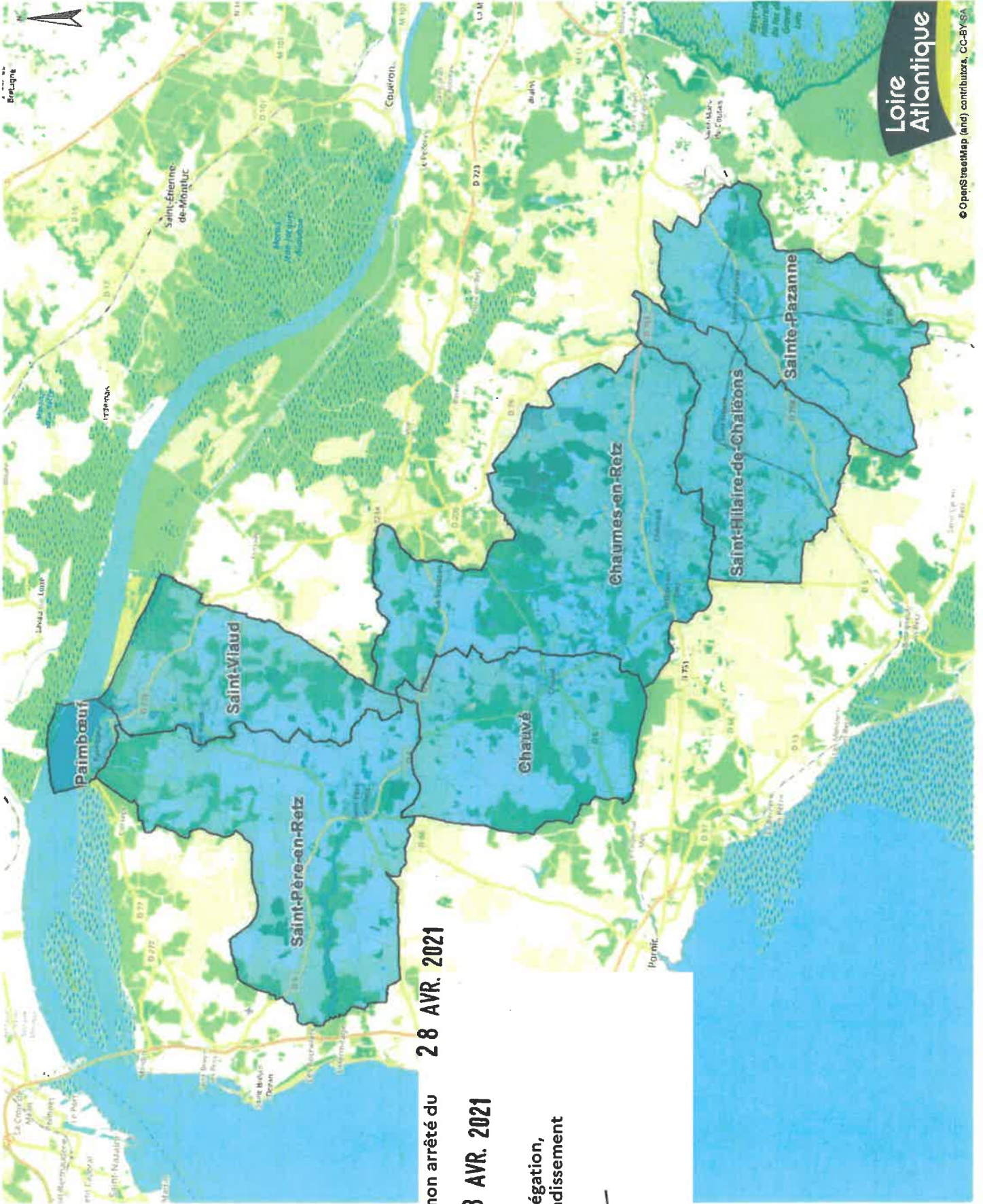
Michel BERGUE

Liste non exhaustive des entreprises susceptibles d'intervenir dans la zone concernée

Entreprises	Missions
Bureau d'études ARTELIA 8 av des Thébaudières – CS 20232 44815 SAINT-HERBLAIN CEDEX	<i>Études techniques portant sur la conception de projets routiers et cyclables</i>
Bureau d'études SCE 4 rue Viviani – CS 26220 44262 NANTES CEDEX 2	<i>Études techniques portant sur la conception de projets routiers et cyclables</i>
Bureau d'études 2LM 18 rue du Pâtis – BP 70038 44690 LA HAIE FOUASSIERE	<i>Études techniques portant sur la conception de projets routiers et cyclables</i>
GEOFIT EXPERT 1 route de Gachet – CS 90711 44307 NANTES CEDEX 3	<i>Établissement de levés topographiques et prestations liées aux études foncières</i>
Société HARDY Environnement 37 rue Pierre de Coubertin – Le Bois Jauni 44150 ANCENIS	<i>Diagnostics, inventaires et suivis environnementaux</i>

1505 8/16 8

**Projet d'itinéraire
cyclable n°5**
- Zone d'étude



28 AVR. 2021

VU pour être annexé à mon arrêté du

Saint-Nazaire, le 28 AVR. 2021

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Saint-Nazaire



Michel BERGE



Légende

 Communes
traversées
par le projet

Cartographie © Mars 2021
Réalisation : Mission Vélo
Fond de carte : OSM
Sources des données : BD-Topo © IGN

**Loire
Atlantique**

© OpenStreetMap (and) contributors, CC-BY-SA



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2021/BPEF/073

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de
LePouliguen, Batz-sur-Mer, Guérande, LaTurballe et Piriac-sur-Mer, et incluses dans le
périmètre d'étude du projet de repositionnement de l'itinéraire «Vélocéan»
au nord de la Loire**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération du 18 février 2021, par laquelle la commission permanente du Conseil Départemental de Loire-Atlantique approuve le programme d'études et de travaux à mener en 2021, afin de poursuivre l'aménagement des itinéraires cyclables départementaux – et notamment la poursuite des études et de la concertation relatives au repositionnement de l'itinéraire « Vélocéan » au nord de la Loire ;

Vu la demande présentée le 12 avril 2021, par la direction infrastructures du Département de Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents du Département et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Le Pouliguen, Batz-sur-Mer, Guérande, La Turballe et Piriac-sur-Mer, et incluses dans le périmètre d'étude du projet précité, afin de procéder aux investigations de terrain et réaliser les études réglementaires et techniques requises (*diagnostics, inventaires et suivis environnementaux ; levés topographiques ; études techniques portant sur la conception de projets routiers et cyclables*) ;

Vu le plan du périmètre d'étude concerné, annexé au présent arrêté ;

Vu la liste des entreprises susceptibles d'intervenir dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

Vu les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter les investigations de terrain précitées dans le cadre du projet de repositionnement de l'itinéraire « Vélocéan » au nord de la Loire ;

Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la direction infrastructures du Département de Loire-Atlantique (*sous-direction études – mission vélo*), ainsi que les personnels des seules entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Le Pouliguen, Batz-sur-Mer, Guérande, La Turballe et Piriac-sur-Mer et incluses dans le périmètre d'étude du projet précité, afin de procéder aux investigations de terrain et réaliser les études réglementaires et techniques requises (*diagnostics, inventaires et suivis environnementaux ; levés topographiques ; études techniques portant sur la conception de projets routiers et cyclables*).

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairies de Le Pouliguen, Batz-sur-Mer, Guérande, La Turballe et Piriac-sur-Mer.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain et autres études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **30 avril 2025** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Le Pouliguen, Batz-sur-Mer, Guérande, La Turballe et Piriac-sur-Mer. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes de Le Pouliguen, Batz-sur-Mer, Guérande, La Turballe et Piriac-sur-Mer, le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

28 AVR. 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire



Michel BERGUE

Liste non exhaustive des entreprises susceptibles d'intervenir dans la zone concernée

Entreprises	Missions
Bureau d'études ARTELIA 8 av des Thébaudières – CS 20232 44815 SAINT-HERBLAIN CEDEX	<i>Études techniques portant sur la conception de projets routiers et cyclables</i>
Bureau d'études SCE 4 rue Viviani – CS 26220 44262 NANTES CEDEX 2	<i>Études techniques portant sur la conception de projets routiers et cyclables</i>
Bureau d'études 2LM 18 rue du Pâtis – BP 70038 44690 LA HAIE FOUASSIERE	<i>Études techniques portant sur la conception de projets routiers et cyclables</i>
GEOFIT EXPERT 1 route de Gachet – CS 90711 44307 NANTES CEDEX 3	<i>Établissement de levés topographiques et prestations liées aux études foncières</i>
Société HARDY Environnement 37 rue Pierre de Coubertin – Le Bois Jauni 44150 ANCENIS	<i>Diagnostics, inventaires et suivis environnementaux</i>

1505, 10/12/13

**Projet de
repositionnement
de l'itinéraire
Vélocéan**

VU pour être annexé à mon arrêté du **28 AVR. 2021**
Saint-Nazaire, le **28 AVR. 2021**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Saint-Nazaire



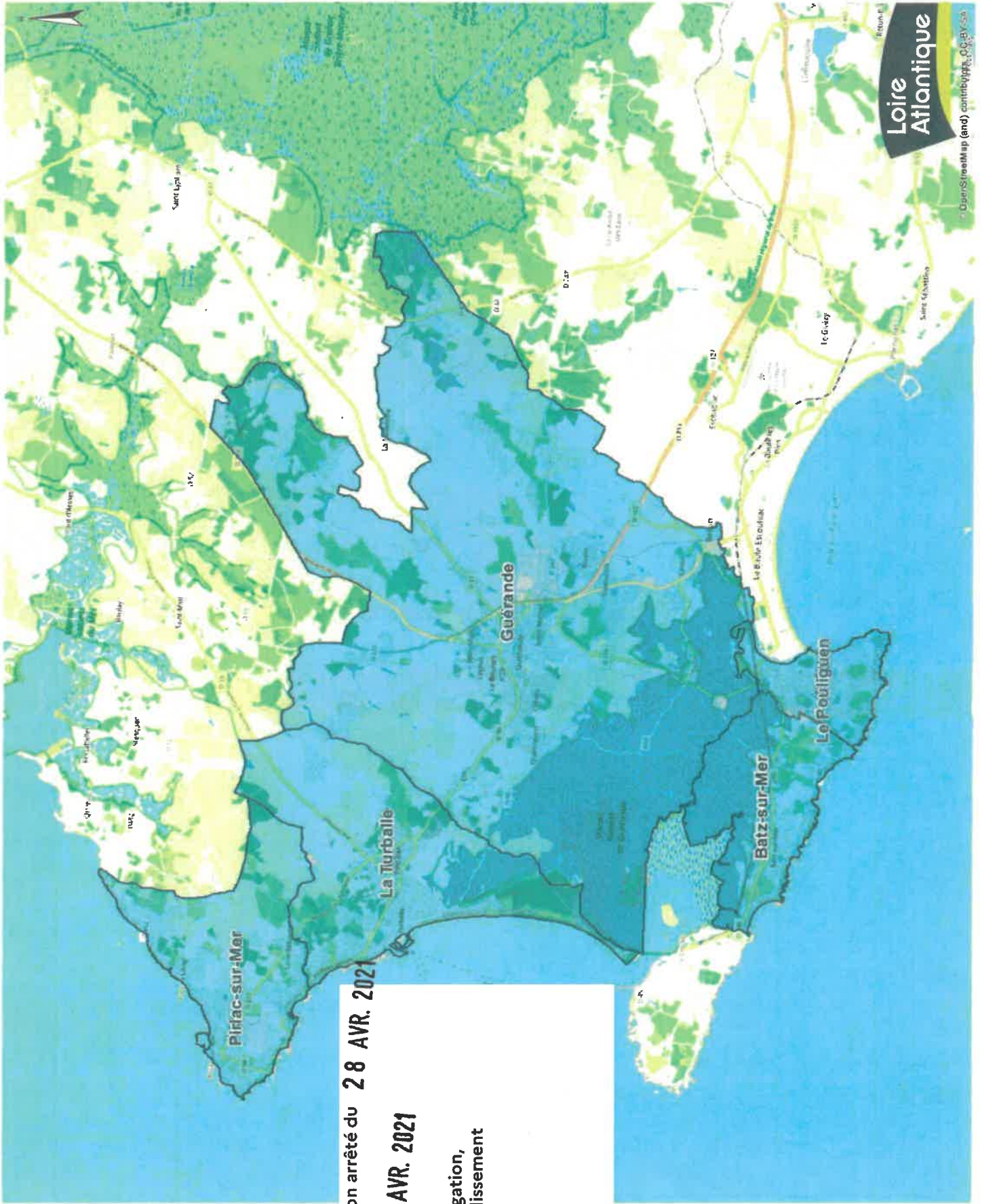
Michel BERGUE



Légende

 Communes
traversées
par le projet

Cartographie © Mars 2021
Réalisation : Mission V&O
Fonds de carte : CSMA
Source des données : BD-Topo © IGN





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2021/BPEF/074

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Mésanger, Pouillé-les-Coteaux, La Roche-Blanche, Vallons-de-l'Erdre et Ancenis-St-Géréon et incluses dans le périmètre d'étude du projet de déviation de «La Loire», dans le cadre de l'aménagement de la RD923 entre Ancenis et Le Maine-et-Loire (section 2 entre «Sainte-Anne» et «Le Houx»)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération du 26 mars 2018, par laquelle la commission permanente du Conseil Départemental de Loire-Atlantique autorise le lancement des études réglementaires et techniques relatives à la déviation de « La Loire » (RD 923) ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2021, par la direction infrastructures du Département de Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents du Département et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Mésanger, Pouillé-les-Coteaux, La Roche-Blanche, Vallons-de-l'Erdre et Ancenis-Saint-Géréon et incluses dans le périmètre d'étude du projet précité, afin de procéder aux investigations de terrain et réaliser les études réglementaires et techniques requises (*diagnostics, inventaires et suivis environnementaux ; levés topographiques ; études techniques portant sur la conception de projets routiers et cyclables*) ;

Vu le plan du périmètre d'étude concerné, annexé au présent arrêté ;

Vu la liste des entreprises susceptibles d'intervenir dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

Vu les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter les investigations de terrain précitées dans le cadre du projet de déviation de « La Loire » (RD 923) ;

Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la direction infrastructures du Département de Loire-Atlantique (*sous-direction des études*), ainsi que les personnels des seules entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Mésanger, Pouillé-les-Coteaux, La Roche-Blanche, Vallons-de-l'Erdre et Ancenis-Saint-Géréon et incluses dans le périmètre d'étude du projet précité, afin de procéder aux investigations de terrain et réaliser les études réglementaires et techniques requises (*diagnostics, inventaires et suivis environnementaux ; levés topographiques ; études techniques portant sur la conception de projets routiers et cyclables*).

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairies de Mésanger, Pouillé-les-Coteaux, La Roche-Blanche, Vallons-de-l'Erdre et Ancenis-Saint-Géréon.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain et autres études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **30 avril 2025** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Mésanger, Pouillé-les-Coteaux, La Roche-Blanche, Vallons-de-l'Erdre et Ancenis-Saint-Géréon. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de Mésanger, Pouillé-les-Coteaux, La Roche-Blanche, Vallons-de-l'Erdre et Ancenis-Saint-Géréon, le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 30 avril 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis

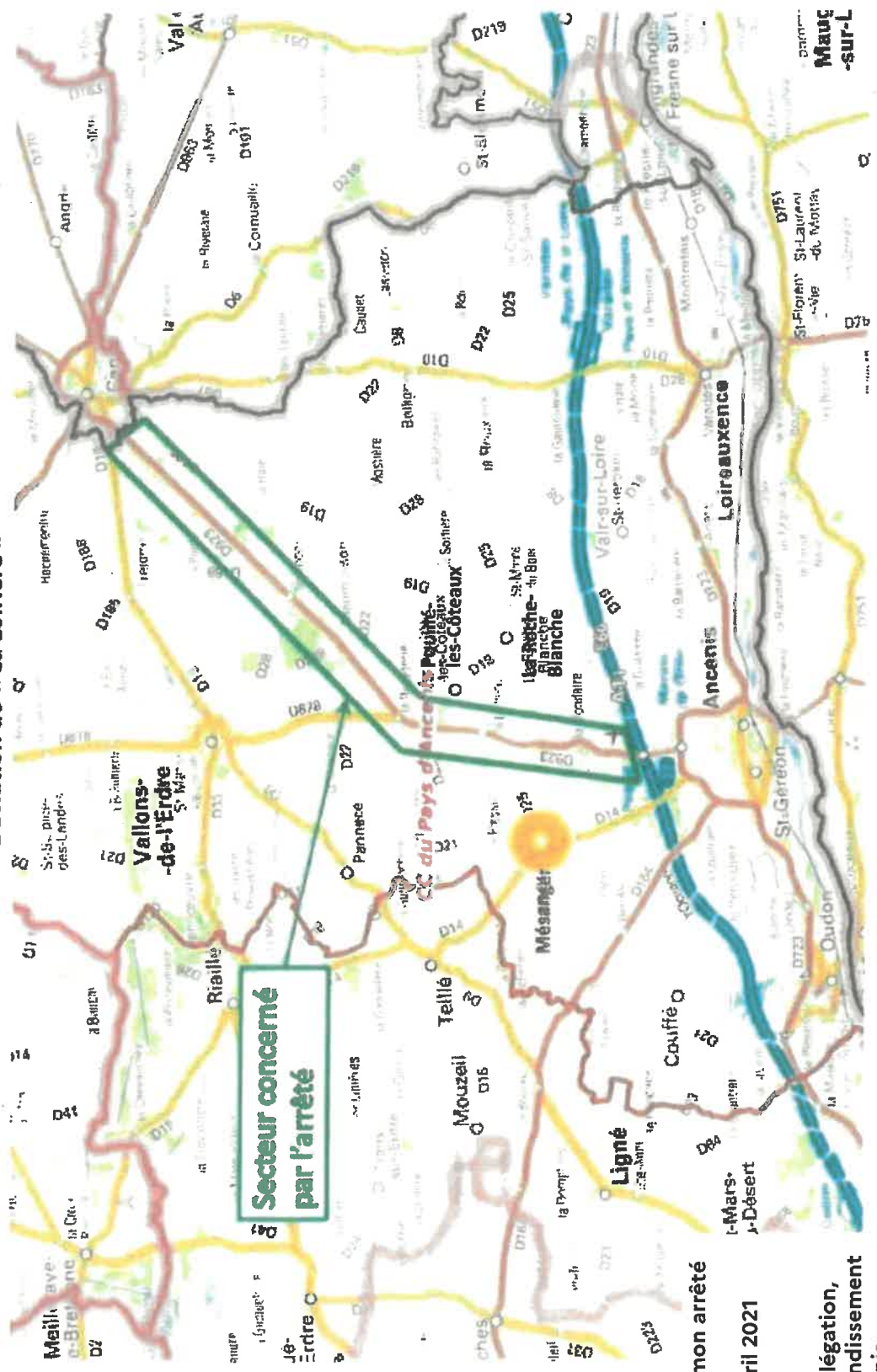


Pierre CHAULEUR

Liste non exhaustive des entreprises susceptibles d'intervenir dans la zone concernée

Entreprises	Missions
Bureau d'études ARTELIA 8 av des Thébaudières – CS 20232 44815 SAINT-HERBLAIN CEDEX	<i>Études techniques portant sur la conception de projets routiers et cyclables</i>
Bureau d'études SCE 4 rue Viviani – CS 26220 44262 NANTES CEDEX 2	<i>Études techniques portant sur la conception de projets routiers et cyclables</i>
Bureau d'études 2LM 18 rue du Pâtis – BP 70038 44690 LA HAIE FOUASSIERE	<i>Études techniques portant sur la conception de projets routiers et cyclables</i>
GEOFIT EXPERT 1 route de Gachet – CS 90711 44307 NANTES CEDEX 3	<i>Établissement de levés topographiques et prestations liées aux études foncières</i>
Société HARDY Environnement 37 rue Pierre de Coubertin – Le Bois Jauni 44150 ANCENIS	<i>Diagnostics, inventaires et suivis environnementaux</i>

RD 923 – Aménagement entre Ancenis et le Maine-et-Loire - Section 2 « Sainte-Anne » - « Le Houx »
Déviation de « La Loirière »



VU pour être annexé à mon arrêté
du
Châteaubriant, le 30 avril 2021

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet et de l'arrondissement
de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**Arrêté modificatif n°7 de renouvellement de la composition de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites, formation «sites et paysages »
(mandat 2019-2022)**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, et R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le code l'urbanisme, notamment ses articles R425-17 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 et suivants ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 29 janvier 2019, portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ainsi que ses six arrêtés modificatifs ;
- VU** la démission de Mme Véronique GAUTHIER en date du 23 novembre 2020 de son poste de titulaire au sein du 4^e collège ;
- VU** la demande de la société France Énergie Éoliennes en date du 12 janvier 2021 et du 20 avril 2021 de modifier ses représentants au sein de la commission et de nommer en tant que membre suppléant, au sein du 4^e collège, pour les dossiers éoliens soumis à une autorisation instruite selon l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE et pour les dossiers éoliens soumis à l'autorisation environnementale selon l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, M. Jean-Philippe BLIN, suite à la démission de M. Quentin CHIRON, et de nommer en tant que membre titulaire au sein du 4^e collège, pour les seuls dossiers éoliens soumis à une autorisation instruite selon l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, M. Benoit PARIS, en remplacement de M. Frédéric TESSIER;
- VU** la demande de l'Ordre des Architectes en date du 6 avril 2021 de modifier ses représentants au sein de la commission et de nommer Mme Élise GASTINEAU en tant que titulaire et M. Richard SICARD en tant que suppléant au sein du 4^e collège de la commission ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral pré-cité, et notamment son 4^e collège, afin de tenir compte de la démission de Mme GAUTHIER, et des changements de représentants demandé par France Energie Eolienne et par l'Ordre des Architectes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019, portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages », mandat 2019-2022, est modifié comme suit (les modifications sont signalées en caractères gras dans le texte ci-dessous) :

4ème collège – Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture, d'environnement et d'exploitations éoliennes

■ Pour les dossiers hors éoliens ainsi que :

- les dossiers éoliens déposés avant l'expérimentation d'autorisation unique du décret du n°2014-450 du 2 mai 2014 ;
- les dossiers éoliens déposés entre le 1^{er} mars 2017 et le 30 juin 2017 et instruits, sur demande du pétitionnaire, en application du régime des installations classées;

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none">• M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »	<ul style="list-style-type: none">• Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
<ul style="list-style-type: none">• M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine	<ul style="list-style-type: none">• Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine
<ul style="list-style-type: none">• Mme Élise GASTINEAU Ordre des architectes des Pays de la Loire	<ul style="list-style-type: none">• M. Richard SICARD Ordre des architectes des Pays de la Loire
<ul style="list-style-type: none">• M. François HELIE de LA HARIE délégué Vieilles Maisons de France de Loire-Atlantique	<ul style="list-style-type: none">• M. Bernard LE GUILLIER Vieilles Maisons de France
<ul style="list-style-type: none">• M. Mohamed MAANAN Professeur IGARUN - Université de Nantes	<i>En cours de désignation</i>

- Pour les seuls dossiers éoliens soumis à une autorisation instruite selon l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE :

Lorsqu'il est consulté sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite des sites et paysages est composé comme suit :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO » 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
<ul style="list-style-type: none"> • M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine
<ul style="list-style-type: none"> • M. François HELIE de LA HARIE délégué VMF de Loire-Atlantique 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Bernard LE GUILLIER Vieilles Maisons de France
<ul style="list-style-type: none"> • M. Florian DOREAU Syndicat des Énergies renouvelables 	<i>En cours de désignation</i>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Benoit PARIS France Énergie Éolienne 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Philippe BLIN France Énergie Éolienne

- Pour les dossiers éoliens soumis à l'autorisation environnementale selon l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO » 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
<ul style="list-style-type: none"> • M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine
<ul style="list-style-type: none"> • M. François HELIE de LA HARIE délégué VMF de Loire-Atlantique 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Bernard LE GUILLIER Vieilles Maisons de France
<ul style="list-style-type: none"> • M. Mohamed MAANAN Professeur IGARUN - Université de Nantes 	<i>En cours de désignation</i>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Florian DOREAU Syndicat des Énergies renouvelables 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Philippe BLIN France Énergie Éolienne

Selon les dispositions de l'article R341-20 du code de l'environnement, *le représentant éolien a voix délibérative sur les dossiers soumis à l'autorisation environnementale.*

Les autres dispositions de l'article 1 sont inchangées.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 29 janvier 2019 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : La composition actualisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Sites et Paysages », est jointe en annexe au présent.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes le 6 mai 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer : un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes). en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ANNEXE

COMPOSITION ACTUALISÉE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES FORMATION SITES ET PAYSAGES

« 1^{er} collège – Représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles.

2^{ème} collège – Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Freddy HERVOCHON vice-président du conseil départemental - ressources, milieux naturels et foncier 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Malika TARARBIT vice-présidente du conseil départemental sport et activités de pleine nature
<ul style="list-style-type: none"> • M. Bernard LEBEAU vice-président du conseil départemental 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Chantal BRIERE conseillère départementale de Guérande
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe MOREL Maire du Cellier 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Séverine MARCHAND Maire de La Plaine-sur-Mer
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jacky DROUET Maire de Chaumes en Retz 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Pascal PRAS Maire de Saint Jean de Boiseau
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jacques GARREAU Nantes Métropole 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Laurent DUBOST Nantes Métropole

3^{ème} collège – Personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de l'environnement, d'organisations agricoles et sylvicoles

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Michel JOUBIOUX Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Monique CLEMENT Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
<ul style="list-style-type: none"> • M. Thierry PANAGET Fondation du patrimoine 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>En cours de désignation</i>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Loïc MARION France Nature Environnement Pays de la Loire 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Patrick CARTON France Nature Environnement Pays de la Loire
<ul style="list-style-type: none"> • M. Patrick PRIN, chambre d'agriculture de Loire- Atlantique 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Michel COUDRIAU chambre d'agriculture de Loire-Atlantique
<ul style="list-style-type: none"> • M. Serge BOLO syndicat des forestiers sylviculteurs privés de Loire-Atlantique 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Marie-Joséphine VEYRAC syndicat des forestiers sylviculteurs privés de Loire-Atlantique

4ème collège – Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture, d'environnement et d'exploitations éoliennes

■ **Pour les dossiers hors éoliens ainsi que :**

- les dossiers éoliens déposés avant l'expérimentation d'autorisation unique du décret du n°2014-450 du 2 mai 2014 ;
- les dossiers éoliens déposés entre le 1^{er} mars 2017 et le 30 juin 2017 et instruits, sur demande du pétitionnaire, en application du régime des installations classées;

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO » 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
<ul style="list-style-type: none"> • M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Élise GASTINEAU Ordre des architectes des Pays de la Loire 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Richard SICARD Ordre des architectes des Pays de la Loire
<ul style="list-style-type: none"> • M. François HELIE de LA HARIE Délégué Vieilles Maisons de France de Loire-Atlantique 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Bernard LE GUILLIER Vieilles Maisons de France
<ul style="list-style-type: none"> • M. Mohamed MAANAN Professeur IGARUN - Université de Nantes 	<i>En cours de désignation</i>

■ **Pour les seuls dossiers éoliens soumis à une autorisation instruite selon l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE :**

Lorsqu'il est consulté sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite des sites et paysages est composé comme suit :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO » 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
<ul style="list-style-type: none"> • M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine
<ul style="list-style-type: none"> • M. François HELIE de LA HARIE délégué VMF de Loire-Atlantique 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Bernard LE GUILLIER Vieilles Maisons de France
<ul style="list-style-type: none"> • M. Florian DOREAU Syndicat des Énergies renouvelables 	<i>En cours de désignation</i>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Benoit PARIS France Énergie Éolienne 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Philippe BLIN France Énergie Éolienne

■ Pour les dossiers éoliens soumis à l'autorisation environnementale selon l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"> M. Gérard LEFEVRE association des urbanistes du grand ouest « AUGO » 	<ul style="list-style-type: none"> Mme Pascale LIQUIERE association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
<ul style="list-style-type: none"> M. Régis RIBET délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine 	<ul style="list-style-type: none"> Mme Céline VIAUD délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine
<ul style="list-style-type: none"> M. François HÉLIE de LA HARIE délégué VMF de Loire-Atlantique 	<ul style="list-style-type: none"> M. Bernard LE GUILLIER Vieilles Maisons de France
<ul style="list-style-type: none"> M. Mohamed MAANAN Professeur IGARUN - Université de Nantes 	<p><i>En cours de désignation</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> M. Florian DOREAU Syndicat des Énergies renouvelables 	<ul style="list-style-type: none"> M. Jean-Philippe BLIN France Énergie Éolienne



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté modificatif n°1
portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire
(mandat 2020-2026)**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.212-3 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) et R 212-29 et suivants relatifs à la commission locale de l'eau (CLE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 susvisé, dans la liste des membres du collège 2, rassemblant les représentants des usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées, est modifié comme suit :

- Deux représentants de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire ;
- Un représentant de la Fédération des Groupements Maraîchers Nantais ;
- Un représentant du Syndicat des vignerons indépendants nantais ;
- Un représentant de du Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins ;
- Un représentant de l'Association Agréée Départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Section Régionale de la Conchyliculture Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Un représentant de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux ;

- Un représentant de France Nature Environnement Pays de la Loire;
- Un représentant de l'Union Régionale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV);
- Un représentant d'UFC Que Choisir;
- Un représentant de l'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux;
- Un représentant de l'Association des Industriels Loire Estuaire;
- Un représentant de l'Union Maritime Nantes Ports;
- Un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire;

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan et mis en ligne sur leur site internet.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le président de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire.

Nantes, le - 6 MAI 2021

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat
mixte Loire Aval (SYLOA)**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant création du syndicat mixte ouvert de portage du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire dénommé syndicat Loire Aval (SYLOA) ;

VU la délibération du syndicat SYLOA du 9 mars 2021 décidant de la modification de ses statuts ;

VU le projet de statuts visant à modifier l'article 5 relatif à l'adresse du siège social de l'entité syndicale ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5721-2-1 du CGCT, « *lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical* » ;

CONSIDERANT que le comité syndical du 9 mars 2021 a délibéré à l'unanimité en faveur de la mise à jour des statuts proposée et que ladite modification ne porte que sur l'article 5 des statuts aux termes duquel est définie l'adresse du siège social de l'entité syndicale ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité posées à l'article L. 5721-2-1 du CGCT sont respectées pour autoriser la modification statutaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1- L'article 5 des statuts du syndicat mixte ouvert Loire Aval (SYLOA) est désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à Vertou, à l'adresse suivante : 1ter, avenue de la Vertonne – 44120 VERTOU.

Toutefois les réunions du Comité syndical, du Bureau et éventuellement des commissions ad hoc pourront se tenir dans tout autre endroit sur le périmètre du Syndicat."


ARTICLE 2 - Le reste des statuts du syndicat SYLOA demeurant inchangé ;

ARTICLE 3 - Les statuts du syndicat SYLOA sont joints au présent arrêté ;

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du syndicat mixte Loire Aval, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, les présidentes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 AVR. 2021

Le Préfet,


Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHARIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **29 AVR. 2021**
modification des statuts du syndicat mixte de la Loire Aval (SYLOA)

portant

1

Le Préfet,

N. Chaïb
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfecture de la mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB



STATUTS

Modifiés et approuvés
le 9 mars 2021

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 : INTRODUCTION.....	3
ARTICLE 2 : COMPOSITION - DÉNOMINATION.....	3
ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS.....	5
ARTICLE 5 : SIÈGE.....	5
ARTICLE 6 : DURÉE.....	5
ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	6
1. Rôle et fonctionnement du Comité syndical.....	6
2. Rôle et fonctionnement du bureau du Syndicat.....	7
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	8
1. Ressources.....	8
2. Cotisations pour l'exécution de la mission générale du Syndicat.....	8
3. Cotisations particulières des membres pour l'exercice de la mission optionnelle.....	8
4. Comptabilité et receveur.....	8
ARTICLE 9 : ADHÉSION- RETRAIT DE MEMBRE.....	9
1. Adhésion de nouveau membre.....	9
2. Retrait de membre.....	9
ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT.....	9
1. Modifications statutaires et dissolution du syndicat.....	9
2. Extension ou réduction de l'objet du « syndicat ».....	9
ARTICLE 11 : DIVERS.....	9

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ARTICLE 1 : INTRODUCTION

Considérant les lois n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques, et n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,

Considérant l'article 98 al. 3 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit,

Considérant la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du GIP Loire estuaire du 6 décembre 2013 prenant acte de l'incompatibilité juridique de portage de la cellule d'animation du SAGE par le GIP Loire Estuaire, la délibération du 20 mai 2014 approuvant la convention constitutive du GIP Loire Estuaire (dans le cadre de son renouvellement) et prévoyant une période de transition jusqu'au 31 décembre 2015 pendant laquelle le GIP Loire Estuaire assure le portage de la cellule d'animation du SAGE, la délibération du 15 juin 2015 décidant du transfert des personnels du GIP –pôle SAGE et ASTER, au futur syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'article L. 212-4 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L.5721-2 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement

ARTICLE 2 : COMPOSITION - DÉNOMINATION

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte entre :

- Département de Loire-Atlantique,
- Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique,
- Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire,
- Communauté de communes d'Erdre et Gesvres,
- Communauté de communes Anjou Bleu Communauté,
- Communauté de communes du Pays d'Ancenis,
- Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois,
- Communauté de communes du Sud Estuaire,
- Nantes Métropole,
- Mauges Communauté,
- Communauté de communes Sud Retz Atlantique,
- Pornic Agglo Pays de Retz,
- Communauté de communes Sèvre et Loire,
- Communauté de communes Estuaire et Sillon,
- Clisson, Sèvre et Maine Agglo,
- Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou.

Ce syndicat mixte prend la dénomination de Syndicat Loire aval « SYLOA ». Il est désigné ci-après par le Syndicat.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le territoire d'intervention du Syndicat est limité aux communes, membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre listés à l'article 2, et comprises dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau estuaire de la Loire.

- Pour la Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique, les communes de Batz-sur-Mer, La Baule-Escoublac, Le Croisic, Férel, Guérande, Herbignac, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Le Pouliguen, Saint-Lyphard, La Turballe, (10)
- Toutes les communes de la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, (10)
- Toutes les communes de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres, (11)
- Pour la communauté de communes Anjou Bleu Communauté, les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, (5)
- Pour la Communauté de communes du Pays d'Ancenis, les communes d'Ancenis, Le Cellier, Couffé, Joué-sur-Erdre, Ligné, Loireauxence, Mésanger, Mouzeil, Oudon, Pannecé, Le Pin, Pouillé-les-Côteaux, Riaillé, La Roche-Blanche, Saint-Géréon, Teillé, Trans-sur-Erdre, Vair-sur-Loire, Vallons-de-l'Erdre, (19)
- Toutes les communes de la Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois, (9)
- Toutes les communes de la Communauté de communes Sud Estuaire, (5)
- Pour Nantes Métropole, les communes de Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couëron, Indre, Mauves-sur-Loire, La Montagne, Nantes, Orvault, Le Pellerin, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire, Vertou, (23)
- Pour Mauges Communauté, les communes déléguées Orée d'Anjou, Montrevault-sur-Èvre, Mauges-sur-Loire, (3)
- Pour la Communauté de communes Sud Retz Atlantique, les communes de La Marne, Machecoul-Saint-Même, Paulx, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Saint-Mars de Coutais, Touvois, Corcoué-sur-Logne, (7)
- Pour Pornic Agglo Pays de Retz les communes des Chaumes-en-Retz, Chauvé, La Plaine-sur-mer, Pornic, Préfailles, Saint-Michel-Chef-Chef, Sainte-Pazanne, Cheix-en-Retz, Port-Saint-Père, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Villeneuve-en-Retz, Vue, (13)
- Pour la Communauté de communes Sèvre et Loire, les communes de La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Heulin, La Régrippière, Le Pallet, Vallet, Divatte-sur-Loire, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, La Remaudière, Saint-Julien-de-Concelles, (10)
- Toutes les communes de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, (11)
- Pour la Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo, les communes de La Haye-Fouassière et Haute-Goulaine, (2)
- Pour la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, les communes de Val d'Erdre Auxence et Erdre en Anjou. (2)

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS

Le Syndicat mixte de la Loire aval est un syndicat à la carte dotée d'une compétence optionnelle.

Le Syndicat a pour objet de :

- concourir, pour ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'estuaire de la Loire, dans le strict respect des droits et obligations des riverains et de leurs associations ;
- porter le secrétariat de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux estuaire de la Loire.

Pour répondre à son objet, le Syndicat réalise, pour ses membres, une mission générale, en lien permanent avec la Commission Locale de l'Eau. Cette mission consiste à assurer :

- les moyens d'animation de la Commission Locale de l'Eau,
- le suivi, l'évaluation et les révisions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux estuaire de la Loire,
- la coordination de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire,
- les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire
- et toutes autres actions susceptibles de contribuer à la réalisation de cette mission.

Le Syndicat dispose d'une compétence optionnelle pour laquelle il peut également se voir déléguer par un ou plusieurs de ses membres, ou être habilité à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres adressée au Comité syndical, à entreprendre toutes études, travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'utilité à l'échelle du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'estuaire de la Loire, ou à l'échelle de sous-bassins versants compris dans ce périmètre, en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Cette habilitation est votée à la majorité qualifiée des suffrages exprimés.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à Vertou, à l'adresse suivante : 1ter, avenue de la Vertonne – 44120 VERTOU.

Toutefois les réunions du Comité syndical, du Bureau et éventuellement des commissions ad hoc pourront se tenir dans tout autre endroit sur le périmètre du Syndicat.

ARTICLE 6 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1. Rôle et fonctionnement du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat, à raison de :

Membres	Nbre de voix par membres	Nbre de voix par délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Nantes Métropole	8	4	2	2
Département de Loire-Atlantique	6	3	2	2
Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	3	3	1	1
Communauté de communes du Pays d'Ancenis	3	3	1	1
Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique	2	2	1	1
Communauté de communes Erdre et Gesvres	2	2	1	1
Communauté de communes Anjou Bleu Communauté	1	1	1	1
Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois	1	1	1	1
Communauté de communes Sud Estuaire	1	1	1	1
Mauges Communauté	2	1	2	2
Communauté de communes Sud Retz Atlantique	1	1	1	1
Pornic Agglo Pays de Retz	2	1	2	2
Communauté de communes Sèvre et Loire	2	1	2	2
Communauté de communes Estuaire et Sillon	2	1	2	2
Clisson, Sèvre et Maine Agglo	1	1	1	1
Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou	1	1	1	1
Nombres totaux	38		22	

En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner, au délégué titulaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les membres du Syndicat sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité.

Le Comité élabore le règlement intérieur et règle par délibération les affaires du Syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- effectifs et statuts du personnel,
- validation des programmes d'action,
- commandes publiques,
- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L5211-10 du CGCT. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Sont invités par le président aux travaux du Comité, sans voix délibérative, toute personne qualifiée ou organisme ressource pour participer à la programmation du syndicat, ou sur sollicitation du Comité sur toute question technique dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Des commissions ad-hoc peuvent être créées par le Comité syndical, dont une commission regroupant toutes les structures référentes situées sur le bassin versant de l'estuaire de la Loire. Le rôle et la composition de ces commissions sont précisés dans le règlement intérieur du Syndicat.

Les modalités de fonctionnement et de suppléance du Comité sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

2. Rôle et fonctionnement du bureau du Syndicat

Bureau du Syndicat

Le Comité syndical élit parmi ses membres un bureau de 11 personnes, comprenant un président, deux vice-présidents et 8 membres assesseurs en respectant une représentation de chaque sous-bassin versant et du Département.

Le Bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Comité syndical, notamment le Bureau est chargé de :

- la gestion permanente des comptes du Syndicat,
- la planification financière des programmes d'actions,
- la gestion financière des investissements et la gestion des commandes publiques,
- l'examen de tout programme donnant lieu à des financements spécifiques,
- la gestion des ressources humaines.

Les modalités d'élection, de fonctionnement et de modification du Bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

Présidence et vice-présidence

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le Comité ou par son Bureau.

Notamment, le Président :

- représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile ;
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- représente le Syndicat en justice.

En cas d'empêchement du Président, il peut donner délégation de pouvoir aux Vice-présidents.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

1. Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les cotisations versées par les membres adhérents,
- Les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- Les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

2. Cotisations pour l'exécution de la mission générale du Syndicat

La cotisation annuelle est répartie entre les membres du Syndicat selon les trois critères suivants, chacun pour 1/3 au prorata :

- De la population de l'EPCI à FP comprise dans le périmètre du SAGE estuaire de la Loire,
- De la surface de l'EPCI à FP comprise dans le périmètre du SAGE estuaire de la Loire,
- Du potentiel fiscal de l'EPCI à FP comprise dans le périmètre du SAGE estuaire de la Loire.

La cotisation annuelle forfaitaire du Département de Loire-Atlantique s'élève à 60 k€. Toute modification du montant de cette contribution se fera par délibération de l'assemblée délibérante du Département.

3. Cotisations particulières des membres pour l'exercice de la mission optionnelle

Le Comité syndical vote un plan de financement particulier en cas d'exercice de la mission optionnelle définie à l'article 3.

Ce plan de financement doit répondre au budget qui sera alloué à la mission optionnelle. Ce budget incluant notamment :

- Les frais spécifiques de fonctionnement consacrés à cette mission (frais de personnel supplémentaire, frais divers, etc.)
- Les montants d'investissements correspondants : études et travaux liés à la mission optionnelle.

Le financement de la mission optionnelle est à l'entière charge des membres à l'initiative de la levée de l'option.

4. Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor en poste à la Paierie départementale à Nantes.

SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

ARTICLE 9 : ADHÉSION– RETRAIT DE MEMBRE

1. Adhésion de nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à la délibération du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du Syndicat.

5. Retrait de membre

Un membre adhérent peut demander à se retirer du Syndicat, sans que ce retrait puisse dissoudre le Syndicat.

Les modalités de retrait du membre sont prononcées par le Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT

1. Modifications statutaires et dissolution du syndicat

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par les articles L.5721-2-1, L. 5721-6-2 et 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

2. Extension ou réduction de l'objet du « syndicat »

Le Syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines présentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du Comité syndical. L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est prononcée à l'unanimité.

ARTICLE 11 : DIVERS

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le Syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté fixant le nombre et la répartition des jurés de cours d'assises
en vue de constituer la liste annuelle et la liste des suppléants pour l'année 2022**

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 254 à 267,

Vu les chiffres de populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 pour la Loire-Atlantique (recensement INSEE de la population),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les mille cent huit (1108) jurés devant composer la liste du jury d'assises du département de la Loire-Atlantique pour l'année 2022, sont répartis par arrondissement et par commune ou communes regroupées (1 juré pour 1300 habitants), conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Châteaubriant-Ancenis et de Saint-Nazaire et les maires du département de la Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera adressé au président du tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le **30 AVR. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB

ARRONDISSEMENT DE NANTES : 668 jurés

Année 2022

Communes	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi	
AIGREFEUILLE SUR MAINE	4 103	3,16	3	
BASSE GOULAINÉ	9 331	7,18	7	
BOUAYE	8 052	6,19	6	
BOUGUENNAIS	19 962	15,36	15	
BOUSSAY	2 692	2,07	2	
BRAINS	2 894	2,23	2	
CARQUEFOU	20 494	15,76	16	
CLISSON	7 639	5,88	6	
CORCOUE SUR LOGNE	3 021	2,32	2	
CORDEMAIS	3 776	2,90	3	
COUERON	22 137	17,03	17	
DIVATTE-SUR-LOIRE	7 030	5,41	5	
GENESTON	3 695	2,84	3	
GETIGNE	3 779	2,91	3	
GORGES	5 115	3,93	4	
HAUTE GOULAINÉ	5 988	4,61	5	
INDRE	4 082	3,14	3	
LA CHAPELLE HEULIN	3 328	2,56	3	
LA CHAPELLE SUR ERDRE	19 933	15,33	15	
LA CHEVROLIERE	5 775	4,44	4	
LA HAIE FOUASSIERE	4 786	3,68	4	
LA LIMOUZINIÈRE	2 471	1,90	2	
LA MONTAGNE	6 405	4,93	5	
LA PLANCHE	2 701	2,08	2	
LA REGRIPIÈRE	1 554	1,20	1	
LE BIGNON	3 910	3,01	3	
LEGE	4 642	3,57	4	
LE LANDREAU	3 319	2,55	3	
LE LOROUX BOTTEREAU	8 461	6,51	6	
LE PALLET	3 298	2,54	3	
LE PELLERIN	5 347	4,11	4	
LE TEMPLE DE BRETAGNE	2 023	1,56	2	
LES SORINIÈRES	8 825	6,79	7	
MACHECOUL-SAINT-MÈME	7 788	5,99	6	
MAISDON SUR SEVRE	3 025	2,33	2	
MAUVES SUR LOIRE	3 294	2,53	2	
MONNIÈRES	2 323	1,79	2	
MONTBERT	3 207	2,47	2	
MOUZILLON	2 901	2,23	2	
NANTES	319 284	245,60	246	
ORVAULT	27 623	21,25	21	
PAULX	2 003	1,54	2	
PONT SAINT MARTIN	6 279	4,83	5	
PORT SAINT PÈRE	2 955	2,27	2	
REMOUILLE	1 968	1,51	1	
REZE	43 153	33,19	33	
ROUANS	3 052	2,35	2	
ST AIGNAN DE GRANDLIEU	4 019	3,09	3	

Communes	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi	
ST COLOMBAN	3 460	2,66	3	
ST ETIENNE DE MONTLUC	7 488	5,76	6	
ST HERBLAIN	47 062	36,20	36	
ST HILAIRE DE CLISSON	2 350	1,81	2	
ST JEAN DE BOISSEAU	6 073	4,67	5	
ST JULIEN DE CONCELLES	7 225	5,56	6	
ST LEGER LES VIGNES	1 934	1,49	1	
ST LUMINE DE CLISSON	2 144	1,65	2	
ST LUMINE DE COUTAIS	2 234	1,72	2	
ST MARS DE COUTAIS	2 633	2,03	2	
ST PHILBERT DE GRANDLIEU	9 183	7,06	7	
ST SEBASTIEN SUR LOIRE	28 063	21,59	22	
STE LUCE SUR LOIRE	15 510	11,93	12	
STE PAZANNE	7 019	5,40	5	
SAUTRON	8 615	6,63	7	
THOUARE SUR LOIRE	10 437	8,03	8	
TOUVOIS	1 876	1,44	1	
VALLET	9 358	7,20	7	
VERTOU	25 633	19,72	20	
VIEILLEVIGNE	4 031	3,10	3	
TOTAL	855 770	658,28	658	

Communes regroupées	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi	Commune chargée tirage au sort
LA BOISSIERE DU DORE	1 067			
LA REMAUDIERE	1 300			
Total	2 367	1,82	2	LA REMAUDIERE
VUE	1 651			
CHEIX EN RETZ	1 094			
Total	2 745	2,11	2	VUE
LA MARNE	1 575			
ST ETIENNE DE MER MORTE	1 752			
Total	3 327	2,56	3	ST ETIENNE DE MER MORTE
ST FIACRE SUR MAINE	1 248			
CHATEAU THEBAUD	3 233			
Total	4 481	3,45	3	CHÂTEAU THEBAUD
TOTAL communes regroupées	12 920	10	10	
TOTAL GENERAL	868 690	668,22	668	

ARRONDISSEMENT DE ST NAZAIRE : 262 jurés

Année 2022

Communes	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi	
ASSERAC	1 860	1,43	1	
BATZ SUR MER	2 938	2,26	2	
BESNE	3 157	2,43	2	
CAMPBON	4 046	3,11	3	
CHAUMES-EN-RETZ	6 932	5,33	5	
CHAUVE	2 937	2,26	2	
CORSEPT	2 706	2,08	2	
CROSSAC	2 998	2,31	2	
DONGES	8 130	6,25	6	
DREFFEAC	2 279	1,75	2	
FROSSAY	3 275	2,52	3	
GUENROUET	3 411	2,62	3	
GUERANDE	16 681	12,83	13	
HERBIGNAC	7 055	5,43	5	
LA BAULE-ESCOUBLAC	16 658	12,81	13	
LA CHAPELLE DES MARAIS	4 352	3,35	3	
LA CHAPELLE LAUNAY	3 157	2,43	2	
LA TURBALLE	4 673	3,59	4	
LE CROISIC	4 176	3,21	3	
LE POULIGUEN	4 241	3,26	3	
MALVILLE	3 517	2,71	3	
MISSILLAC	5 435	4,18	4	
MONTOIR DE BRETAGNE	7 227	5,56	6	
PAIMBOEUF	3 167	2,44	3	
PIRIAC-SUR-MER	2 289	1,76	2	
PONTCHATEAU	11 021	8,48	8	
PORNIC	16 002	12,31	12	
PORNICHET	11 250	8,65	9	
PRINQUIAU	3 508	2,70	3	
QUILLY	1 395	1,07	1	
ST ANDRE DES EAUX	6 731	5,18	5	
ST BREVIN LES PINS	14 430	11,10	11	
ST GILDAS DES BOIS	3 840	2,95	3	
ST HILAIRE DE CHALEONS	2 349	1,81	2	
ST JOACHIM	4 145	3,19	3	
ST LYPHARD	4 861	3,74	4	
ST MALO DE GUERSAC	3 235	2,49	3	
ST MICHEL CHEF CHEF	5 261	4,05	4	
ST NAZAIRE	72 352	55,66	56	
ST PERE EN RETZ	4 722	3,63	4	
ST VIAUD	2 607	2,01	2	
STE ANNE SUR BRIVET	3 004	2,31	2	
STE REINE DE BRETAGNE	2 419	1,86	2	
SAVENAY	9 054	6,96	7	
SEVERAC	1 655	1,27	1	
TRIGNAC	8 006	6,16	6	
VILLENEUVE-EN-RETZ	4 998	3,84	4	
TOTAL	324 142	249,34	249	

Communes regroupées	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi	Commune chargée tirage au sort
LES MOUTIERS EN RETZ	1723			
LA BERNERIE EN RETZ	3060			
Total	4783	3,68	4	LA BERNERIE EN RETZ
PRÉFAILLES	1269			
LA PLAINE SUR MER	4455			
Total	5724	4,40	4	LA PLAINE SUR MER
LAVAU-SUR-LOIRE	795			
BOUEE	1011			
Total	1806	1,39	1	BOUEE
MESQUER	2034			
ST MOLF	2741			
Total	4775	3,67	4	MESQUER
TOTAL communes regroupées	17 088	13,14	13	
TOTAL GENERAL	341 230	262,48	262	

ARRONDISSEMENT CHATEAUBRIANT – ANCENIS : 178 jurés

Année 2022

Communes	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi
ABBARETZ	2 119	1,63	2
ANCENIS-SAINT-GÉREON	11 405	8,77	9
BLAIN	10 045	7,73	8
BOUVRON	3 137	2,41	2
CASSON	2 358	1,81	2
CHATEAUBRIANT	12 506	9,62	10
COUFFE	2 608	2,01	2
DERVAL	3 924	3,02	3
ERBRAY	3 102	2,39	2
FAY DE BRETAGNE	3 708	2,85	3
FEGREAC	2 458	1,89	2
GRANDCHAMP DES FONTAINES	6 294	4,84	5
GUEMENE PENFAO	5 288	4,07	4
HERIC	6 280	4,83	5
JOUE SUR ERDRE	2 549	1,96	2
LA ROCHE BLANCHE	1 231	0,95	1
LE CELLIER	3 988	3,07	3
LE PIN	768	0,59	1
LES TOUCHES	2 505	1,93	2
LIGNE	5 336	4,10	4
LOIREAUXENCE	7 633	5,87	6
MARSAC SUR DON	1 530	1,18	1
MESANGER	4 777	3,67	4
MOISDON LA RIVIERE	2 020	1,55	1
MONTRELAIS	855	0,66	1
NORT SUR ERDRE	9 116	7,01	7
NOTRE DAME DES LANDES	2 248	1,73	2
NOZAY	4 261	3,28	3
OUDON	3 909	3,01	3
PANNECE	1 411	1,09	1
PETIT MARS	3 728	2,87	3
PLESSÉ	5 377	4,14	4
POUILLE LES COTEAUX	1 079	0,83	1
RIAILLE	2 399	1,85	2
ST AUBIN DES CHATEAUX	1 837	1,41	1
ST MARS DU DESERT	5 092	3,92	4
ST NICOLAS DE REDON	3 277	2,52	2
ST VINCENT DES LANDES	1 552	1,19	1
SOUDAN	2 054	1,58	1
SUCE SUR ERDRE	7 284	5,60	5
TEILLE	1 822	1,40	1
TREILLIERES	9 701	7,46	7
VAIR-SUR-LOIRE	4 822	3,71	4
VALLONS-DE-L'ERDRE	6 676	5,14	5
VIGNEUX DE BRETAGNE	6 225	4,79	5
TOTAL	192 294	147,92	147

Communes regroupées	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi	Commune chargée tirage au sort
SOULVACHE	353			
FERCE	486			
NOYAL SUR BRUTZ	602			
Total	1441	1,11	1	NOYAL SUR BRUTZ
VILLEPOT	689			
ROUGE	2257			
Total	2946	2,27	2	ROUGE
RUFFIGNE	705			
SION LES MINES	1641			
Total	2346	1,80	2	SION LES MINES
LUSANGER	1079			
MOUAIS	385			
Total	1464	1,13	1	LUSANGER
JANS	1399			
TREFFIEUX	913			
Total	2312	1,78	2	JANS
ISSE	1853			
LOUISFERT	1049			
Total	2902	2,23	2	ISSE
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	1565			
GRAND AUVERNE	789			
Total	2354	1,81	2	MEILLERAYE DE BRETAGNE
PETIT AUVERNE	431			
LA CHAPELLE GLAIN	816			
Total	1247	0,96	1	LA CHAPELLE GLAIN
ST JULIEN DE VOUVANTES	998			
JUIGNE LES MOUTIERS	341			
Total	1339	1,03	1	ST JULIEN DE VOUVANTES
LE GAVRE	1854			
VAY	2062			
Total	3916	3,01	3	VAY
LA GRIGONNAIS	1714			
PUCEUL	1157			
Total	2871	2,21	2	LA GRIGONNAIS
LA CHEVALLERAI	1560			
SAFFRE	3996			
Total	5556	4,27	4	SAFFRE
CONQUEREUIL	1133			
PIERRIC	1006			
Total	2139	1,65	2	CONQUEREUIL
MASSERAC	704			
AVESSAC	2523			
Total	3227	2,48	2	AVESSAC
TRANS SUR ERDRE	1 095			
MOUZEIL	1 933			
Total	3 028	2,33	2	MOUZEIL
TOTAL communes regroupées	39 088	32,55	31	
TOTAL GENERAL	231 382	180,47	178	



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 222
portant changement de domiciliation
et renouvellement de l'habilitation n°201244105

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2014 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise individuelle THANATOPRAXIE 44 ;

Vu le dossier de demande déclaré complet par nos services le 3 mars 2021 et présenté par Madame Emmanuelle MARLIER, exploitante individuelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 2012 441 05 est accordé à :

THANATOPRAXIE 44

ENTREPRISE INDIVIDUELLE

LA BÉLINIÈRE
44 810 HÉRIC

exploité par Madame Emmanuelle MARLIER.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	non	
Organisation des obsèques	non	
Soins de conservation	oui	jusqu'au 06/08/2025
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	non	
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	non	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non	
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **- 6 MAI 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau


Jérôme HUGAIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ATTESTE

que l'entreprise individuelle « THANATOPRAXIE 44 » dont le siège est situé La Bélinière à Héric (44810), est habilitée pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	non	
Organisation des obsèques	non	
Soins de conservation	oui	jusqu'au 06/08/2025
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	non	
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	non	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non	
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 2012 441 05

Nantes, le **6 MAI 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau

Jérôme HUGAIN



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 221
portant renouvellement
de l'habilitation n°20204402

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n°161 du 25 mars 2020 portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à GFX SERVICES FUNÉRAIRES ;

Vu le dossier de demande déclaré complet par nos services le 12 avril 2021 et présenté par Monsieur François-Xavier GÉNIQUE, auto-entrepreneur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 2020 44 02 est accordé à :

GFX SERVICES FUNÉRAIRES

9 LE BAS LUC

44290 GUÉMÈNE PENFAO

exploité par Monsieur François-Xavier GÉNIQUE, auto-entrepreneur.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière		non
Organisation des obsèques	oui	06/03/2026
Soins de conservation		non
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires		non
Gestion et utilisation des chambres funéraires		non
Fourniture des corbillards et voitures de deuil		non
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	06/03/2026
Gestion d'un crématorium		non
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé		non

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **6 MAI 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau

Jérôme HUGAIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ATTESTE

que l'organisme dénommé « GFX SERVICES FUNERAIRES » dont le siège est situé 9 Le Bas Luc à Guéméné-Penfao (44290), est habilitée pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	non	
Organisation des obsèques	oui	06/03/2026
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	non	
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	non	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	06/03/2026
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 2020 44 02

Nantes, le **6 MAI 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau


Jérôme HUGAIN

Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire
Commission des Investissements du Conseil de Développement
Séance du 19 avril 2021

AVIS n° 2021 - 01
Projet stratégique 2021-2026

VU l'article L. 5312-11 du Code des transports, portant création d'une commission des investissements au sein du conseil de développement des grands ports maritimes ;

VU la décision du 15 avril 2021 du Président du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire arrêtant la composition de la Commission des Investissements ;

VU le règlement intérieur de la Commission des Investissements adopté le 19 avril 2021 ;

CONSTATE, lors de la séance du 19 avril 2021, la présence des membres suivants :

Michel Bergue, Philippe Billant, Jérôme Bodet, Laurent Castaing, Antoine Chéreau, Steven Curet, Julien Dujardin, Johann Feltgen, Pascal Fréneau, Bernard Lebeau, Jean-Jacques Lumeau, Stéphan Marin, Bruno Michel, Olivier Trétout, Pascal Vialard ;

CONSTATE en conséquence que le quorum de la Commission des Investissements, fixé aux trois cinquièmes des membres, est atteint avec 15 membres présents dont un bénéficiant d'un pouvoir, soit 16 voix sur 17 ;

ÉMET à l'unanimité l'avis rapporté ci-dessous concernant le projet stratégique du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour la période 2021-2026.

- : -

Il est préalablement rappelé que le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire (GPM) est un établissement public de l'État. En application du Code des transports, il doit se doter d'un projet stratégique, révisé tous les cinq ans, qui traite :

- Du positionnement stratégique et de la politique de développement de l'établissement.
- Des aspects économiques et financiers.
- Des modalités retenues pour l'exploitation des outillages et le recours à des filiales.
- De la politique d'aménagement et de développement durable.
- Des dessertes et de la politique en faveur de l'intermodalité.

Nantes Saint-Nazaire est le quatrième port métropolitain. Pour des fleurons de l'industrie française et des entreprises du Grand Ouest, il intervient dans les approvisionnements et les expéditions nationales et internationales. Le GPM contribue aux synergies d'acteurs et de compétences nécessaires à cette activité et utiles au développement durable de ce territoire.

Conscient de ses forces et de ses faiblesses, des menaces et des opportunités du contexte dans lequel il évolue, à l'écoute de ses parties prenantes, le GPM s'engage, pour les générations futures, à amorcer le

monde d'après, qui se dessine et prend toute sa mesure expérimentale à l'échelle de l'estuaire de la Loire. Il s'appuie pour ce faire sur l'audace, l'écoute active et l'enthousiasme. Au cœur d'un écosystème riche et complexe, le GPM se fixe l'ambition de devenir l'écoport national du Grand Ouest. En ce sens, il articule son projet stratégique 2021-2026 autour de trois objectifs majeurs :

- Réussir la transition énergétique, écologique et numérique.
- Conforter le rôle de porte maritime du Grand Ouest.
- Servir le développement économique et social de l'estuaire de la Loire.

- ; -

La Commission des Investissements émet un avis favorable sur le projet stratégique du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour la période 2021-2026. Cet avis est assorti de plusieurs recommandations :

- La stratégie portuaire doit intégrer l'objectif d'étendre l'hinterland, l'un des leviers étant le développement de l'intermodalité.
- L'hinterland du port est caractérisé par une importante activité agricole, dont les importations et exportations font l'objet d'une vive concurrence interportuaire. La stratégie portuaire ligérienne doit en conséquence veiller à proposer un haut niveau de services logistiques pour les produits concernés.
- En application de la stratégie de l'Etat de développer la dimension entrepreneuriale des ports, les modalités de mise à disposition du domaine du GPM sont en cours d'évolution. Une vigilance doit être accordée à la compétitivité tarifaire.

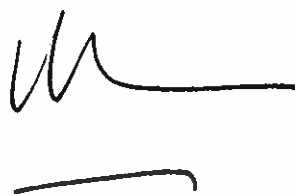
Au cours de la séance, il a par ailleurs été précisé que :

- L'objectif des collectivités locales participant à la gouvernance portuaire est d'inscrire le GPM dans une ambition pour lui-même et le territoire.
- La transition énergétique et écologique s'inscrit dans un temps long. Les investissements réalisés lors du projet stratégique 2021-2026 porteront pleinement leurs fruits à l'issue de cette période.
- L'activité de la raffinerie Total de Donges, actuellement suspendue, est un élément structurant de l'économie du GPM. La mise en service de nouveaux équipements industriels, à l'horizon 2023, constitue un élément de réassurance quant à la pérennité du raffinage et des trafics maritimes associés.
- La réservation à long terme des capacités du terminal méthanier, exploité par Elengy, est un élément de réassurance quant à la pérennité du trafic de GNL, la fiabilité des services portuaires étant par ailleurs un élément structurant de son développement.
- Préalablement à leur mise en œuvre, les principaux investissements dans des infrastructures portuaires inscrits au projet stratégique seront examinés par la Commission des Investissements.

Fait à Nantes, le 29 avril 2021.

Antoine Chéreau

Président de la Commission des Investissements du Conseil de Développement
du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire





**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-32 du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **362** « écologie »,
- **363** «compétitivité »,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BERTHOMMIERE** Christine
7. **BESNARD** Rozenn
8. **BIDAL** G rard
9. **BIDAULT** St phanie
10. **BOISNIERE** Karen
11. **BOISSY** B n dicte
12. **BOUCHERON** R mi
13. **BOUDOU (PINARD)** Anne-Lise
14. **BOUEXEL** Nathalie
15. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
16. **BOUVIER** La titia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CALVEZ** Corinne
22. **CARO** Didier
23. **CATY** Nina
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **COISY** Edwige
28. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
29. **DAGANAUD** Olivier
30. **DANIELOU** Carole
31. **DEMBSKI** Richard
32. **DISSERBO** M linda
33. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
34. **DUCROS** Yannick
35. **DUPUY** V ronique
36. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aur lie
37. **EVEN** Franck
38. **FAURE** Amandine
39. **FERRO** St phanie
40. **FOURNIER** Christelle
41. **FUMAT** David
42. **GAC** Val rie
43. **GAIGNON** Alan
44. **GARANDEL** Karelle
45. **GAUTIER** Pascal
46. **GERARD** Benjamin
47. **GHIGO** Julie
48. **GIRAULT** C cile
49. **GIRAULT** S bastien
50. **GRILLI** M lanie
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUESNET** Leila
53. **GUERIN** Jean-Michel
54. **GUILLOU** Olivier
55. **HERY** Jeannine
56. **HOCHET** Isabelle
57. **JANVIER** Christophe
58. **KERAMBRUN** Laure
59. **KEROUASSE** Philippe
60. **LAPOUSSINIERE** Agathe
61. **LE BRETON** Alain
62. **LE GALL** Marie-Laure
63. **LE NY** Christophe
64. **LE PENVEN** Nolwenn
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEMONNIER** Corentin
68. **LUNVEN** Elodie
69. **BAUDIER (LEGROS)** Line
70. **LERAY** Annick
71. **LODS** Fauzia
72. **MARSAULT** H l na
73. **MAY** Emmanuel
74. **MENARD** Marie
75. **NAULIN** Catherine
76. **NJEM** No mie
77. **PAIS** R gine
78. **PERNY** Sylvie
79. **PIETTE** Laurence
80. **PRODHOMME** Christine
81. **REP SSE** Claire
82. **RIOU** Virginie
83. **ROBERT** Karine
84. **ROUAUD** Elodie
85. **ROUX** Philippe
86. **RUELLOUX** Mireille
87. **SADOT** C line
88. **SALAUN** Emmanuelle
89. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
90. **SALM** Sylvie
91. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
92. **SOUFFOY** Colette
93. **TANGUY** St phane
94. **TOUCHARD** V ronique
95. **TREHEL** Sophie
96. **TRIGALLEZ** Oph lie
97. **TRILLARD** Odile
98. **VERGEROLLE** Lynda
99. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BENTAYEB** Ghislaine
4. **BERNARDIN** Delphine
5. **BIDAULT** Stéphanie
6. **BOISNIERE** Karen
7. **BOUCHERON** Rémi
8. **BRIZARD** Igor
9. **CADOT** Anne-Lise
10. **CARO** Didier
11. **CHARLOU** Sophie
12. **CERRIER** Isabelle
13. **CHEVALLIER** Jean-Michel
14. **COISY** Edwige
15. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
16. **DANIELOU** Carole
17. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
18. **DUCROS** Yannick
19. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
20. **FUMAT** David
21. **GAIGNON** Alan
22. **GAUTIER** Pascal
23. **GERARD** Benjamin
24. **GIRAULT** Sébastien
25. **GRILLI** Mélanie
26. **GUENEUGUES** Marie-Anne
27. **GUESNET** Leila
28. **HERY** Jeannine
29. **GAC** Valérie
30. **KEROUASSE** Philippe
31. **LE NY** Christophe
32. **BAUDIER (LEGROS)** Line
33. **LERAY** Annick
34. **LODS** Fauzia
35. **MARSAULT** Hélène
36. **MAY** Emmanuel
37. **MENARD** Marie
38. **NJEM** Noémie
39. **PAIS** Régine
40. **PERNY** Sylvie
41. **REPESSE** Claire
42. **ROBERT** Karine
43. **ROUAUD** Elodie
44. **SALAUN** Emmanuelle
45. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
46. **SALM** Sylvie
47. **SOUFFOY** Colette
48. **TANGUY** Stéphane
49. **TOUCHARD** Véronique
50. **TREHEL** Sophie
51. **TRIGALLEZ** Ophélie
52. **TRILLARD** Odile
53. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 28 décembre 2020 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-32 du 14 avril 2021.

Fait à Rennes, le 23 avril 2021

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST

Antoinette GAN

